

FISCALITÉ DE L'HÉRITAGE : POUR UNE FLAT TAX À L'ITALIENNE



VICTOR FOUQUET
RAPPORT 32, NOVEMBRE 2025



L'Institut Thomas More est à la fois un laboratoire d'idées, un centre d'actions et une école de formation. Libéral-conservateur, libre et indépendant, il est basé à Paris et Bruxelles.

La démarche de l'Institut se fonde sur les valeurs proclamées dans sa Charte : la liberté et la responsabilité, le respect de la dignité de la personne, la subsidiarité, l'économie de marché, les valeurs universelles qui sont l'héritage commun des pays européens.

Paris

91, rue du Faubourg-Saint-Honoré
F-75 008 Paris
Tel : +33 (0)6 62 71 87 13

Bruxelles

Clos des Salanganes, 5
B-1150 Bruxelles
Tel : +32 (0)2 472 87 80 37

www.institut-thomas-more.org
info@institut-thomas-more.org

FISCALITÉ DE L'HÉRITAGE : POUR UNE FLAT TAX À L'ITALIENNE



VICTOR FOUQUET

RAPPORT 32, NOVEMBRE 2025

Docteur en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne qualifié aux fonctions de maître de conférences (section droit public), **Victor Fouquet** est spécialisé en fiscalité et en analyse économique du droit. Il a reçu en 2024 le prix de thèse de la Société française de finances publiques pour sa *Contribution à la théorie générale de l'impôt sur le revenu* (thèse à paraître en février 2026 chez LGDJ dans la Bibliothèque de fiscalité et finances publiques). Ses travaux de recherche portent sur la science fiscale comme phénomène social « total » transcendant les disciplines du droit et des sciences sociales. Conseiller au Sénat, il enseigne le droit public financier et l'économie politique à l'Institut catholique de Paris •

Sommaire

Résumé	6
---------------	----------

Introduction	8
---------------------	----------

Philosophie(s) de l'impôt sur les successions et donations	11
---	-----------

L'affrontement sociopolitique sur les rôles respectifs de l'État et de la famille	11
Les leçons incertaines de l'analyse économique	14
Le rôle « égalisateur » oublié de l'héritage	16

Principaux constats sur les droits de succession et de donation	18
--	-----------

Une tendance mondiale à la suppression de la fiscalité sur les transmissions	18
Des recettes fiscales partout limitées par l'existence de nombreuses dérogations	19
À rebours, une fiscalité française dynamique, caractérisée par d'importantes discriminations selon les liens de parenté	21

Sept pistes pour une réforme	23
-------------------------------------	-----------

1. Réformer l'impôt sur l'héritage... sans le supprimer	23
2. Rejeter la « dotation universelle en capital » et l'« imposition des successions et des donations tout au long du cycle de vie », deux idées en vogue lourdes de menaces pour le contribuable	24
3. Simplifier radicalement la structure d'imposition en s'inspirant du modèle italien de <i>flat tax</i> différenciée	25
4. Encourager les donations afin de réduire les inégalités intergénérationnelles	27
5. Assouplir la réserve héréditaire afin d'offrir une plus grande liberté testamentaire	28
6. Sanctuariser le « pacte Dutreil », mais supprimer le mécanisme de « purge » des plus-values latentes au moment de la transmission	29
7. Limiter aux actifs risqués le régime fiscal dérogatoire de l'assurance-vie, à défaut d'envisager sa suppression	30

Bibliographie	32
----------------------	-----------

Résumé

Pour une réforme en profondeur de la fiscalité de l'héritage • Alors que la situation des finances publiques françaises est désormais critique, le débat parlementaire sur le budget 2026 voit ressurgir tous azimuts des propositions d'augmentation de la fiscalité sur l'héritage. Prenant acte que près de huit Français sur dix rejette l'idée d'un alourdissement des droits de succession, notre rapport a pour ambition d'apporter un peu de clarté dans le débat confus et souvent excessif en cours, en positionnant le sujet au bon niveau d'analyse et en dessinant les contours de ce que serait une réforme substantielle. Car, en opposant liberté de transmettre et souci égalitaire, la fiscalité de l'héritage sous-tend une conception de l'homme et de la société. Certains acteurs du débat défendent la suppression des droits de succession au nom du respect du droit de propriété, d'autres prônent leur renforcement pour limiter les inégalités. En pratique, les motivations à transmettre sont multiples, rendant les positions extrêmes inopérantes. Notre rapport plaide pour une réforme équilibrée inspirée du modèle italien de *flat tax* différenciée, simplifiant un système français trop complexe en vue de concilier efficacité économique et équité intergénérationnelle.

Philosophie(s) de l'impôt sur les successions et donations • La fiscalité de l'héritage cristallise un affrontement idéologique entre deux conceptions de la société : celle qui privilégie la famille comme vecteur naturel de solidarité et celle qui confie à l'État un rôle redistributif. D'abord conçu au début de la Révolution française comme un impôt proportionnel rémunérant un service public d'enregistrement, l'impôt sur l'héritage devient à partir de 1901 un impôt progressif de redistribution, marquant le passage d'un État régalien à un État social. Ce basculement affaiblit la solidarité familiale au profit d'une solidarité étatique. Il faut également noter que les systèmes fiscaux divergent selon les traditions : l'*estate tax* anglo-saxonne, fondée sur la liberté de tester, s'oppose à l'*inheritance tax* continentale, qui protège les héritiers réservataires. Si l'impôt successoral peut contribuer à l'égalité des chances, son efficacité économique et sociale reste discutée par les économistes : les héritages tendent en réalité à réduire les inégalités patrimoniales au sein d'une génération tandis que leur taxation, en ne touchant que le capital économique, ignore les autres formes d'inégalités.

Principaux constats sur les droits de succession et de donation • À l'échelle internationale, la tendance est à la réduction, voire à la suppression des droits de succession et de donation, souvent remplacés par d'autres formes d'imposition ou compensés par des exonérations élevées. Ce mouvement, amorcé dans les années 1970 (Canada, Australie), a ralenti depuis 2014, mais la majorité des pays de l'OCDE appliquent aujourd'hui des taux faibles et de nombreuses dérogations. Dans ce panorama, la France se distingue par une fiscalité très dynamique et complexe : ses recettes (0,74 % du PIB) figurent parmi les plus élevées au monde. Cette particularité s'explique par des barèmes fortement progressifs et une différenciation marquée selon les liens de parenté, frappant lourdement les transmissions en ligne collatérale ou entre non-parents. Malgré plusieurs avantages fiscaux (assurance-vie, démembrement de propriété, « pacte Dutreil »), le système français reste inégalitaire, punitif pour les héritiers éloignés et peu lisible, contrastant avec la simplicité et la modération observées dans la plupart des pays comparables.

Sept pistes pour une réforme • Forts de ces éléments d'analyse, nous proposons une réforme de la fiscalité de l'héritage afin de la rendre plus simple, plus proportionnelle et plus équitable entre les générations. Dans le débat de fond sur sa légitimité, nous proposons et assumons de (1) réformer et alléger l'impôt sur l'héritage sans le supprimer, en même temps que (2) nous rejetons formellement les idées à la mode de « dotation universelle en capital » et d'« imposition des successions et des donations tout au long du cycle de vie », lourdes de menaces pour le contribuable. La poutre maîtresse de notre proposition est (3) la simplification radicale de la structure d'imposition française en nous inspirant du modèle italien de *flat tax* différenciée, que nous accompagnons de quatre recommandations visant à (4) l'encouragement des donations afin de réduire les inégalités intergénérationnelles, (5) l'assouplissement de la réserve héréditaire afin d'offrir une plus grande liberté testamentaire, (6) la sanctuarisation du « pacte Dutreil » tout en supprimant le mécanisme de « purge » des plus-values latentes au moment de la transmission et, enfin, (7) la limitation aux actifs risqués du régime fiscal dérogatoire de l'assurance-vie, à défaut d'envisager sa suppression.



Introduction

« Un des premiers principes, un des plus importants, sur lequel la chose publique et les lois sont consacrées, c'est le soin d'éviter que ces possesseurs temporaires, que ceux dont les jouissances sont à vie, insouciant sur ce qu'ils ont reçu de leurs ancêtres, et sur ce qu'ils doivent à leur postérité, n'agissent comme s'ils étaient des maîtres absolus ; d'éviter qu'ils puissent s'imaginer qu'avec tous leurs autres droits, ils jouissent de celui de trancher le cours des substitutions, ou de commettre des dégâts dans les héritages. En détruisant à leur gré la constitution originelle de la société dans laquelle ils vivent, en risquant de ne laisser à ceux qui viendront après eux que des ruines au lieu d'habitations, et en enseignant ainsi à leurs successeurs à avoir aussi peu de respect pour leurs inventions, qu'ils en ont eu pour leurs ancêtres, avec une telle facilité, dénuée de tous principes, pour changer les gouvernements autant et aussi souvent, et d'autant de manières qu'il y a de fluctuations dans les modes et dans les imaginations, toute la chaîne et toute la continuité de la chose publique serait rompue ; il n'y aurait pas une seule génération qui eût des rapports avec une autre ; les hommes ne vaudraient guère mieux que les mouches qu'un même été voit naître et périr. »

Edmund BURKE, *Réflexions sur la Révolution de France* (1790)

« À sa naissance, l'homme est la progéniture et l'héritier de ses ancêtres ; le précipité et le sédiment de tout ce que ses aïeux ont éprouvé forment son patrimoine biologique. Quand il naît, il n'entre pas dans le monde en général, mais dans un environnement particulier. Les qualités biologiques innées et héritées, et tout ce que la vie a imprimé sur lui, font d'un homme ce qu'il est à tout instant de son existence. C'est son destin, sa destinée. Sa volonté n'est pas "libre" au sens métaphysique du terme. Elle est déterminée par son passé et par toutes les influences auxquelles lui-même et ses ancêtres ont été exposés. Son héritage et son environnement dirigent les actions d'un homme. Il ne vit pas seulement comme homme *in abstracto* ; il vit comme fils de sa famille, de sa race, de ses proches et de son âge, comme un citoyen de son pays. Il ne crée pas lui-même ses idées et ses normes de valeur, il les emprunte à d'autres. Son idéologie est ce que son environnement lui enjoint. Seuls très peu d'hommes ont le don de penser des idées nouvelles et originales et de changer le corpus traditionnel des croyances et des doctrines. »

Ludwig von Mises, *L'Action humaine. Traité d'économie* (1949)

Que l'impôt soit avant toute chose le reflet d'une anthropologie, rien ne le montre plus clairement que la fiscalité de l'héritage. Loin d'être neutres, les techniques fiscales choisies traduisent une philosophie politique au service de laquelle elles se placent. Si la controverse idéologique autour des droits de succession et de donation est si vive, et sans commune mesure avec leur poids dans les finances publiques (1), c'est précisément parce qu'ils revêtent une double dimension existentielle et familiale et que, à la différence des « mouches d'un été » qu'évoque Burke dans ses *Réflexions sur la Révolution de France*, l'homme éprouve le plus souvent le désir de transmettre, en dehors de toute abstraction étatique, un patrimoine aux générations qui lui survivront – désir de le leur transmettre pour, en quelque sorte, ne pas disparaître. Sous cet angle, la transmission des biens est d'abord une transmission des liens – et aucunement, contrairement à ce qu'a pu affirmer un peu légèrement la présidente de l'Assemblée nationale à l'orée de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, un « truc qui vous tombe du ciel » (2).

Rares sont, à l'égard de l'impôt sur les successions, les positions mesurées : on est soit pour sa suppression pure et simple, soit tout au contraire pour son renforcement drastique – jusqu'à défendre parfois la confiscation quasi intégrale des héritages (3). Chez les libéraux mêmes, un schisme s'observe. Pour les uns (4),

(1) En 2024, les recettes des droits de succession (15,9 milliards d'euros) et de donation (4,9 milliards d'euros), qui forment ensemble les droits de mutation à titre gratuit (DMTG), se sont élevées à 20,8 milliards d'euros, soit 1,66 % du total des prélèvements obligatoires (1 251 milliards d'euros).

(2) Yaël BRAUN-PIVET, « Télé Matin », France Télévisions, 15 octobre 2025.

(3) Peu suspect de collectivisme, le père de la théorie des choix publics (école libérale dite du « Public Choice »), James M. Buchanan, défendait même une imposition à 100 % des héritages reçus, motif pris que le fonctionnement concurrentiel du marché commande l'élimination des privilèges acquis et des rentes improductives (voir J. M. BUCHANAN, 1983). La radicalité de la position de l'école des choix publics a ceci d'étonnant qu'elle entre en contraction avec l'une des préoccupations majeures exprimée par ailleurs par ce courant de pensée : l'exercice par la majorité des électeurs d'une tyrannie sur la minorité des contribuables, autrement dit le risque d'hyper-concentration de la charge fiscale que fait peser le fonctionnement du marché politique en démocratie représentative et sous le règne du suffrage universel.

(4) P. SALIN, 2014, voir le chapitre 4 « Immorale et nuisible : la taxation de l'héritage », pp. 109-120, et Fr. FACCHINI, 2023.

la protection du droit de propriété du défunt impose l'abolition de toute fiscalité. Se plaçant du seul point de vue du léguaire (tout en intégrant une dimension familiale), ils considèrent la taxation des successions comme immorale par principe. Le capital ayant été taxé à de multiples reprises tout au long du cycle de vie (1), l'État doit respecter la liberté de transmettre de l'épargnant, et donc « ne taxer ni la mort (*death tax*) ni la vertu (*virtue tax*) ». Pour les autres (2), l'égalité des chances et la préservation des incitations au travail doivent primer. Se plaçant du seul point de vue du légataire (tout en négligeant cette fois-ci la dimension familiale), ils assimilent l'héritage à un revenu d'aubaine (*unearned*) qui fausse la concurrence et réduit les offres de travail – c'est l'« effet Carnegie » (3).

Les deux séries d'arguments théoriques ne sont pas sans limites, et leur validité empirique dépend en large part des motifs de transmission, d'autant plus ambigus et délicats à mesurer qu'ils sont fréquemment enchevêtrés et qu'ils produisent des effets en sens inverse (4). Si le legs est « accidentel » (l'épargnant n'a aucune motivation altruiste et se désintéresse de la transmission de son patrimoine) ou « de capitalisation » (l'épargnant accumule de son vivant pour l'indépendance et le pouvoir que lui procure la détention d'un capital), la taxation de l'héritage ne viole pas la volonté du défunt et permet de surcroît à l'État de générer des recettes fiscales sans coût pour l'économie. En revanche, si le legs est « altruiste » (« Je sacrifie une partie de ma consommation immédiate pour accumuler du capital afin de pouvoir le transmettre à mon décès ») ou « stratégique » (« Je laisse entrevoir à mes enfants le bénéfice d'un héritage afin qu'ils prennent soin de moi lors de mes vieux jours »), les droits de succession nuisent au bien-être individuel et collectif ; ils sont condamnables aussi bien philosophiquement qu'économiquement, dès lors qu'ils ont une incidence défavorable sur l'accumulation de capital dans l'économie. En réalité, il semblerait qu'il y ait une imbrication inextricable de ces différents motifs, qui ne peut qu'inciter le législateur à se méfier, ici aussi, des clivages par trop caricaturaux et des propositions souvent démagogiques qu'ils inspirent.

La limitation de la liberté testamentaire par la « réserve héréditaire » codifiée en 1804 par le Code civil fait que, contrairement aux pays anglo-saxons, nous n'avons pas en France la culture du testament (5). Difficile dès lors de connaître les intentions profondes des épargnants. Dans le doute, vue la structure de notre système d'imposition et l'importance des distorsions fiscales parfaitement identifiées par ailleurs, en particulier en matière d'imposition des revenus du travail et du capital, la suppression des droits de succession ne figure pas en tête des réformes fiscales prioritaires en France.

La refonte de la fiscalité de l'héritage (donations incluses) n'en est pas moins impérative. L'Italie offre en l'espèce un compromis intelligent. Après avoir abrogé leurs droits de succession et de donation en 2001, les Italiens les ont réintroduits en 2006 sous la forme d'une *flat tax* avec donc des taux proportionnels de 4 % (conjoint, enfants et famille en ligne directe), 6 % (frères et sœurs et autres parents en ligne collatérale) ou 8 % (hors famille) (6). Cette différenciation des « tarifs » est à la fois simple et légitime, aussi bien philosophiquement qu'économiquement, le degré d'altruisme étant réputé d'autant plus fort que les liens du sang sont resserrés. Notons ici que, lorsque les droits de succession ont été instaurés par la Révolution française en

(1) « En fait, résumait Maurice Allais, celui qui épargne est pénalisé. Adulte, il paie l'impôt sur le revenu. Au-delà d'un certain montant plus il épargne, plus il est pénalisé par l'imposition progressive sur la fortune. Devenu âgé, il doit payer à nouveau un impôt sur le revenu de son épargne, impôt dont est affranchi l'imprévoyant. Lorsqu'il disparaît, l'épargne qu'il laisse à ses enfants est à nouveau frappée par l'impôt. *Une telle législation pénalise la prévoyance et la responsabilité individuelle, facteurs essentiels d'une société libérale et humaniste.* » (M. ALLAIS, 1990, p. 28). L'italique a été conservé.

(2) Voir Th. AIMAR, 2021 ou O. BLANCHARD et J. TIROLE, 2022, pp. 141-145.

(3) Du nom du philanthrope et industriel Andrew Carnegie (1835-1919) qui, dans *The Gospel of Wealth* (1889), écrivait que « les parents qui laissent à leur fils une énorme fortune détruisent généralement ses talents, sa motivation et l'incitent à mener une vie moins utile et moins méritante que celle qu'il aurait menée autrement ». Dans la littérature économique, l'« effet Carnegie » désigne ainsi l'incitation à la paresse chez les bénéficiaires d'un héritage.

(4) A. MASSON, 2023, voir le chapitre 6 « Pourquoi transmet-on ? Des motivations variables », pp. 149-165.

(5) Moins d'une succession sur dix fait en France l'objet d'un testament.

(6) Voir I. BENOITEAU et O. MESLIN, 2017, p. 194.



1790, il s'agissait aussi d'une *flat tax*. La proportionnalité de l'impôt permet de rémunérer le service de l'enregistrement rendu par l'État, garant de l'ensemble des transmissions patrimoniales, en adéquation avec la philosophie libérale de l'impôt-échange.

La simplicité du système italien contraste avec l'incroyable complexité du système français. En France, le taux moyen d'imposition supporté par un héritier ou un donataire va dépendre tout à la fois des sommes reçues, de l'intervalle de temps entre les transmissions, du lien de parenté entre les parties prenantes, ainsi encore que du type de bien transmis, de sorte que des familles de patrimoine comparable peuvent être amenées à payer des montants d'impôt très différents selon leur maîtrise de la législation fiscale. La très grande variété du niveau des abattements et de la progressivité des barèmes d'imposition selon le lien de parenté avec le défunt ou le donateur traduit un paternalisme d'État aujourd'hui dépassé. Les vices de notre fiscalité des successions et donations sont ceux de la fiscalité française tout entière : de nombreux dispositifs dérogatoires (ou « niches fiscales ») viennent miter l'assiette imposable et contrebalancer des taux marginaux d'imposition lourdement progressifs aux effets économiques potentiellement destructeurs. Or, à l'exception du « pacte Dutreil » destiné à tenir compte de la spécificité des entreprises familiales comme actif transmissible, l'introduction de dispositifs fiscaux dérogatoires est rarement justifiée autrement que par le haut niveau des taux d'imposition.

Tout l'enjeu de la réforme des droits de succession et de donation est de parvenir à un équilibre intelligent entre considérations philosophiques et considérations économiques – les économistes ayant eux-mêmes tendance, hélas, à négliger dans leur analyse et dans les préconisations qui s'ensuivent la dimension singulière et intrinsèquement existentielle du sujet, cette « finitude » de la condition humaine si bien aperçue par Martin Heidegger (nous sommes, affirmait-il en 1927 dans *Être et Temps*, des « êtres-vers-la-mort »).

Après s'être attachée, dans une double perspective historique et philosophique, à restituer les termes qui structurent le débat en matière d'impôt sur l'héritage, notre rapport présentera, à la lumière des comparaisons internationales, les principales caractéristiques du système français actuel des droits de mutation à titre gratuit, avant de tracer les contours d'une refonte souhaitable de la fiscalité sur les successions et donations.

Notre proposition cherchera un compromis entre respect du droit de propriété et de la lignée, besoins financiers de l'État, efficacité économique et équité intergénérationnelle, ces deux derniers points étant à l'heure actuelle entravés par un phénomène de « seniorisation du patrimoine » ⁽¹⁾. La transmission de plus en plus tardive des patrimoines liée à l'allongement de l'espérance de vie (en moyenne, on hérite aujourd'hui à 52 ans – et même presque 60 ans en pleine propriété – contre l'âge de 25 ans il y a deux siècles) a conduit à la « règle des trois fois 60 » ⁽²⁾ mise en exergue par André Masson : les seniors (60 ans ou plus) concentrent 60 % du patrimoine immobilier, mais également 60 % du patrimoine mobilier (c'est-à-dire financier), au détriment des jeunes générations privées des capitaux nécessaires à l'acquisition d'un logement ou à la création d'une entreprise.

⁽¹⁾ M. PLOUVIEZ, 2025, p. 9.

⁽²⁾ A. MASSON, 2025, p. 13.

Philosophie(s) de l'impôt sur les successions et donations

S'intéresser à l'histoire de la fiscalité sur les transmissions à titre gratuit (successions et donations) confronte à un clivage idéologique permanent, sans cesse renouvelé : plus que n'importe quel autre, l'impôt sur l'héritage entretient des rapports étroits avec les philosophies de l'État et de la famille, chacune d'elles projetant à travers son projet fiscal sa propre conception de la vie des hommes en société. L'analyse économique elle-même, dont les enseignements en la matière sont au demeurant plus équivoques qu'on ne le dit habituellement, montre combien les droits de succession sont un sujet philosophique avant d'être une question technique. Le débat sur la réforme de la fiscalité de l'héritage se trouve aujourd'hui capturé par les tenants d'un impôt puissamment redistributeur, au mépris non seulement des solidarités familiales, mais également du rôle « égalisateur » de l'héritage.

L'affrontement sociopolitique sur les rôles respectifs de l'État et de la famille

S'ils sont antérieurs à la Révolution française, les droits d'enregistrement sur les successions et donations ont été institués sous leur forme moderne par la loi des 5 et 19 décembre 1790. À l'époque, leur but était exclusivement de procurer à l'État de nouvelles ressources financières, et non encore de corriger par l'impôt les inégalités de patrimoine. « Parce que l'enregistrement confère date certaine aux actes sous seing privé, les libéraux y ont vu, rappelle le professeur Christophe de La Martinière, la démonstration que l'impôt correspondait au prix des services publics » (1). Les successions et les donations entraînent en effet un transfert des titres de propriété des biens transmis, transfert certifié par l'État qui, en contrepartie des droits versés et en lien avec les notaires, se porte garant de la transaction sociale ainsi réalisée. En adéquation avec la théorie libérale de l'impôt-échange (2), l'assiette est alors la plus large possible et les taux proportionnels (3), le prix fiscal de l'enregistrement augmentant proportionnellement à la valeur des actifs transmis.

L'impôt est assis sur la valeur des biens et frappe l'ensemble des transmissions à titre gratuit (de pleine propriété ou d'usufruit). Exonérées sous l'Ancien Régime, les successions et donations en ligne directe sont désormais imposées, d'abord à raison des seuls immeubles (loi des 5 et 19 décembre 1790), ensuite à raison également des biens meubles (loi du 12 décembre 1798). Aucun abattement ne vient réduire l'assiette imposable : les transmissions sont taxées dès le premier franc, quel que soit leur bénéficiaire et le lien qui l'unit au défunt ou au donateur. S'ils sont proportionnels, les taux sont en revanche différenciés : ils favorisent les successions par rapport aux donations, les transmissions en ligne directe par rapport aux transmissions en ligne collatérale ou entre non-parents, puis, à partir de 1798, les actifs mobiliers par rapport aux actifs immobiliers (réputés moins difficiles à contrôler par l'administration fiscale). En ligne directe (parents, enfants et petits-enfants), le taux unique applicable aux successions est fixé en 1790 à 0,25 %, tandis qu'il est de 1 % pour les donations. Pour les frères et sœurs, et pour les neveux et nièces, le taux est de 2 %. Les transmissions

(1) Chr. de LA MARTINIÈRE, 2017, p. 111.

(2) Cette théorie de l'impôt-échange (ou encore de l'impôt-assurance, impôt-prix ou impôt-contrepartie), on ne saurait mieux la formuler que ne l'a fait Paul Leroy-Beaulieu en 1877 dans son *Traité de la science des finances* : « Mais quoique l'État doive respecter l'héritage, il peut le soumettre à des droits et à des impôts : il est, en effet, le garant de l'exécution des volontés du mourant ; c'est lui qui assure la transmission des biens du défunt au survivant ; il n'est que juste de lui payer pour cet important service une rémunération, une sorte de prime d'assurance. Ces mots disent que l'impôt qui frappe l'héritage devrait être fort léger : 1/2 p. 100, 1 p. 100, voilà quels paraîtraient les taux raisonnables » (P. LEROY-BEAULIEU, 1906, p. 615).

(3) Voir B. LIGNERREUX, 2022, pp. 27-31.



entre parents aux troisième (arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants, oncles/tantes et neveux/nieces) et quatrième degrés (cousins germain(e)s) sont imposées au taux de 3 % (taux porté à 4 % au-delà de ce degré de parenté ou entre non-parents). En dépit de l'augmentation des taux opérée par les lois du 30 septembre 1797 et du 12 décembre 1798, les transmissions en ligne directe restent fiscalement favorisées par rapport aux collatéraux et aux tiers (dont les régimes sont au passage alignés), de même que les successions par rapport aux donations. Surtout, les taux demeurent proportionnels. Il en sera ainsi jusqu'à la loi du 25 février 1901 et l'application aux droits de succession – mais pas encore de donation (1) – d'un barème de taux progressifs (2).

Cet abandon de la proportionnalité au profit de la progressivité, quelques années avant la création de l'impôt progressif sur le revenu à l'initiative de Joseph Caillaux (3), marque un bouleversement dans la conception de l'impôt et, partant, de l'État. Avec l'introduction de la progressivité, l'impôt n'est plus seulement la contrepartie d'un service rendu par l'État – en l'occurrence la reconnaissance d'une mutation de propriété ; il devient un instrument privilégié de redistribution des richesses et de correction des positions sociales, en rupture avec la lettre et l'esprit mêmes de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789. L'exégèse de son article 13 (4) fait clairement ressortir que, « si l'État a donc le droit de prélever l'impôt en proportion des richesses de chacun pour assurer la sécurité de tous, le droit de redistribuer la richesse par un impôt progressif paraît relever d'un autre projet, d'une autre nature de l'État » (5), qui n'est ainsi plus limité à de strictes fonctions régaliennes et administratives. Devant la nécessité de financer les prodromes de l'État-providence, l'impôt progressif sur les successions est, de fait, rapidement devenu un prélèvement aux taux marginaux de plus en plus élevés, confirmant là les craintes exprimées à la Chambre par Léon Say (petit-fils de Jean-Baptiste et libéral comme lui) lors de l'examen du projet de loi : « Ce budget n'est pas seulement un budget de fiscalité, c'est aussi un budget de porte ouverte. [...] Vous devriez prévoir ce qui entrera par la porte que vous entrouvrez. Je ne vois pas, en effet, pourquoi vous donnez à vos adversaires cette porte ouverte : l'impôt progressif. Elle est ouverte, vous ne la fermerez jamais ; vos adversaires s'en serviront pour passer, ils vous l'ont dit » (6). Inspiré en juillet 1894 par la refonte concomitante des droits de succession britanniques, Raymond Poincaré, alors ministre des Finances, eut beau répéter, avec une infinie précaution, que la progressivité appliquée aux droits de succession devait leur être réservée (à l'exclusion donc de l'impôt sur le revenu) et rester modérée, le barème inaugural vit sa progressivité renforcée dès l'année suivante : s'échelonnant en 1901 de 1 % à 2,5 % en ligne directe, de 8,5 % à 12 % entre frères et sœurs, et ne dépassant pas 18,5 % au-delà du 6^e degré et entre non-parents, les taux marginaux supérieurs seront respectivement portés à 5 %, 14 % et 20,5 % par la loi du 30 mars 1902, à travers la création de nouvelles tranches d'imposition (7). Encore loin, toutefois, du taux marginal supérieur des barèmes actuels, lequel culmine à 45 % en ligne directe et entre frères et sœurs, et jusqu'à 60 % entre parents au-delà du 4^e degré et entre personnes non parentes.

(1) Les droits de donation ne deviendront progressifs qu'en 1942 (voir *ibid.*, p. 101).

(2) Au cours du XIX^e siècle, plusieurs projets ou propositions tenteront, en vain, de rendre progressive la fiscalité des successions et donations, en particulier le projet de Michel Goudchaux (alors ministre des Finances dans le Gouvernement du général Cavaignac) déposé à l'Assemblée nationale le 3 juillet 1848. *Ibid.*, pp. 56-58.

(3) Le système Caillaux superpose un impôt général progressif sur le revenu (loi du 15 juillet 1914) et des impôts cédulaires proportionnels (loi du 31 juillet 1917).

(4) « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » Il s'ensuit logiquement que, pour être juste, l'impôt doit être proportionnel et modéré. Chacun acceptant l'ordre social en considération des avantages et des services rendus par l'État, chacun doit contribuer au prorata des services reçus, et donc supporter un impôt proportionnel, c'est-à-dire un taux unique d'imposition. Le mot « raison » renvoie en effet ici à l'étymologie *ratio*, ou « proportion », ce que confirme sans équivoque la lecture des constituants de 1789. Voir S. CAPORAL, 1995, pp. 117-118 et S. CAUDAL, 2005, p. 354.

(5) R. PELLET, « Notes introductives », in R. PELLET (dir.), 2006, p. 19.

(6) Léon Say cité par N. DELALANDE, 2014, p. 147.

(7) Voir B. LIGNEREUX, *op. cit.*, pp. 69-77.

À ce basculement dans la conception de l'impôt, utilisé par l'État non plus uniquement à des fins financières et rétributives, mais dans un but désormais redistributif et correcteur, correspond plus globalement une conception nouvelle de la solidarité. Celle-ci ne passe plus tant par la famille (solidarité *intra*-dynastique) que prioritairement par l'État (solidarité *inter*-dynastique) (1). La taxation des héritages entrave – à plus forte mesure qu'elle est progressive – le rôle joué par la cellule familiale et par l'héritage dans la compensation éventuelle des inégalités de ressources au sein d'une même fratrie. Les parents peuvent légitimement vouloir constituer un patrimoine et le transmettre inégalement à leurs enfants – dans les limites de la quotité disponible (2) fixée par la réserve héréditaire (3) –, afin d'atténuer par exemple les différences de capacités entre frère(s) et/ou sœur(s) à produire un revenu. Or, l'utilisation par l'État de l'impôt progressif sur l'héritage afin de réduire les inégalités patrimoniales entre les *enfants de familles différentes* contrarie les transferts altruistes (par succession comme par donation) de parents soucieux de diminuer les inégalités entre leurs propres enfants, c'est-à-dire entre les *enfants d'une même famille*. Pour reprendre l'opposition terminologique d'un Frédéric Bastiat, la « solidarité artificielle » que cherchent à créer les socialistes en surtaxant les héritages heurte la « solidarité naturelle » qui règne au sein de la famille (4).

Le droit fiscal successoral est sous cet angle indissociable du droit de la famille. Dans un livre récent, la philosophe Mélanie Plouviez a montré cependant que l'instrument privilégié pour réformer l'héritage fut, sous la Révolution française et tout au long du XX^e siècle, le droit civil et ses règles de dévolution successorale bien plus que le droit fiscal et ses règles d'imposition (5). De la réponse apportée à la question de la « justice familiale » dépendait le sort de la « justice sociale ». Ainsi, « les législateurs de la Révolution française confiaient au droit successoral, et non à la fiscalité successorale, l'objectif de réduction des inégalités patrimoniales que nous réservons aujourd'hui à l'impôt sur les successions » (6). C'est en imposant des limites à la volonté du testateur par l'égalité des partages entre enfants dans les héritages sans testament, en abandonnant les droits des héritiers du sang au profit de la multiplication du nombre de propriétaires, en morcelant subséquemment les grandes propriétés (7) – et donc non pas encore par la progressivité des barèmes fiscaux – que les législateurs révolutionnaires ont cherché à résorber les inégalités de fortune.

Mais parce qu'abolir les droits d'aînesse et de masculinité d'Ancien Régime sans restreindre la liberté testamentaire n'aurait servi à rien, sinon à remplacer les inégalités successorales issues de la loi par des inégalités successorales issues de la volonté du père-propriétaire, les législateurs révolutionnaires ont également contraint le choix des bénéficiaires par voie testamentaire. Contrairement au droit anglo-saxon qui octroie au propriétaire une liberté testamentaire quasi illimitée, lui permettant après sa mort de disposer de ses biens à son gré, le droit français issu de la Révolution protège la famille en empêchant le propriétaire de déshériter les héritiers réservataires : « ici une pensée d'assistance à l'égard des enfants domine le droit civil ; là règne cette confiance dans les ressources de l'individualité livrée à elle-même » (8), résumait d'un trait Esquirou de Parieu dans le second tome du *Dictionnaire de l'économie politique* paru en 1853. En France, le

(1) Voir D. MAILLARD et Ph. TRAINAR, 1991, pp. 170-172.

(2) La quotité disponible désigne la part non réservataire du patrimoine du défunt. Elle correspond à la part dont le défunt peut disposer librement par testament (article 912 du Code civil). En l'absence de testament, la quotité disponible est partagée comme la réserve héréditaire. Lorsque le défunt laisse des descendants, la quotité disponible est égale : à la moitié de ses biens, en présence d'un enfant ; à un tiers de ses biens, en présence de deux enfants ; à un quart de ses biens, en présence de trois enfants ou plus (article 913 du Code civil).

(3) La réserve héréditaire désigne la part des biens et droits successoraux dont la loi garantit la transmission aux héritiers réservataires (descendants et conjoint survivant). Elle empêche ainsi le défunt de déshériter ses descendants et de disposer à sa guise de la totalité de son patrimoine, au bénéfice d'un tiers ou de l'un de ses héritiers à l'exclusion des autres.

(4) Fr. BASTIAT, 1864, voir le chapitre 21 « Solidarité », pp. 618-626. Sur la protection offerte par la famille à l'individu, voir Fr. FACCHINI, 2002.

(5) Voir M. PLOUVIEZ, 2025.

(6) *Ibid.*, p. 31.

(7) Morcellement dont se plaignirent les industriels et commerçants au XIX^e siècle, reprochant au partage égalitaire de détruire les grandes maisons de commerce et d'industrie, et de les désavantager dans la concurrence avec l'Angleterre. Voir Ph. STEINER, 2008, p. 83.

(8) E. de PARIU, 1853, p. 677.



droit de propriété s'éteint à la mort du propriétaire, le « droit naturel de succéder des enfants » l'emportant en quelque sorte sur le « droit naturel de propriété des parents » (1).

Les leçons incertaines de l'analyse économique

La fiscalité des successions et donations montre combien droit, philosophie et économie de l'impôt ont partie liée. La typologie des systèmes successoraux internationaux (2) reflète des traditions juridiques et des conceptions philosophiques fort différentes, voire antagonistes. Dans le système anglo-saxon d'*estate tax*, où la liberté de tester est presque totale, c'est la masse successorale globale qui est imposée, avant toute répartition des biens entre bénéficiaires. Indépendant du lien de parenté avec le défunt ou le donateur, ce système est neutre quant au choix de transmission et quant à l'identité du récipiendaire. Dans le système français ou continental d'*inheritance tax*, où la liberté de tester est restreinte, c'est la part reçue par chaque héritier ou donataire qui est imposée, avec des tarifs établis en fonction de la proximité familiale. La taxation progressive de la part reçue encourage le fractionnement des héritages (donations ou successions) afin de diminuer le niveau de l'impôt, en même temps qu'elle décourage le partage inégalitaire entre les enfants.

L'absence de bornes à la liberté de tester dans le système anglo-saxon d'*estate tax* s'explique par des raisons aussi bien éthiques qu'économiques. La confiance pleine et entière accordée aux parents ou aux épargnants transmetteurs est la traduction philosophique d'une conception absolue du droit de propriété. Postulant l'altruisme parental (3), cette approche est censée garantir l'efficacité économique puisqu'elle motive et récompense l'effort et le travail, favorise l'esprit d'entreprise et l'accumulation de capital, les uns et les autres formant les moteurs de la croissance économique et de l'accroissement général du bien-être social. Les contraintes bridant la liberté de tester dans le système français d'*inheritance tax* sont, elles aussi, justifiées par des considérations d'ordre éthique et économique. Sceptique quant à l'équité spontanée des choix strictement individuels et soucieux d'assurer la *pax familia*, le législateur s'attache, dans ce système de tradition juridique continentale, à protéger les enfants contre les décisions discrétionnaires des parents – c'est l'« effet Cendrillon » (4) – en imposant des règles telle que l'équipartition. Protégeant la lignée familiale au détriment de la parentèle plus éloignée, ces règles ont également une justification économique : c'est parce que les transmissions patrimoniales collatérales sont réputées moins altruistes que celles entre parents et enfants qu'il est possible de les taxer davantage (par le biais de taux marginaux plus élevés et d'abattements moins généreux) sans que l'imposition ne provoque de désincitations préjudiciables à l'épargne et à l'accumulation de capital.

L'impôt successoral est habituellement présenté comme un « bon impôt » (5) dans la théorie économique contemporaine, sans être pour autant un « impôt miracle » (6). Par rapport à d'autres formes d'imposition, en particulier la fiscalité périodique de la détention du patrimoine ou la taxation des revenus du travail ou du capital, les droits de succession peuvent être redistributifs (critère d'équité sociale) sans affecter trop

(1) Voir M. PLOUVIEZ, 2025, premier chapitre « L'égalité successorale entre enfants. Mirabeau contre le « despotisme testamentaire », pp. 43-72.

(2) Voir A. MASSON, 2025, pp. 10-13.

(3) Voir G. BECKER, 1981.

(4) Dans un livre publié en 1985 (*Betting on Ideas: Wars, Invention, Inflation*), l'économiste Reuven Brenner évoque l'effet Cendrillon pour expliquer pourquoi l'Angleterre de Cromwell a supprimé la liberté de tester et imposé l'équipartition entre légataires en ligne directe. À cette époque et à l'instar du père de Cendrillon qui la désavantagea au bénéfice de ses deux demi-sœurs, nombreux étaient les hommes remariés à déshériter les enfants qu'ils avaient eus d'un premier mariage.

(5) A. KIRCHNER et R. TARDIVO, 2017, p. 75.

(6) Écrire, comme le font deux hauts fonctionnaires dans un essai récent, que la « hausse de la fiscalité sur les successions est l'une des politiques les plus plébiscitées parmi les économistes », comme s'il y avait chez ces derniers un consensus, est inexact. De la même façon, il est péremptoire d'écrire que la taxation de l'héritage « ne génère aucune désincitation au travail » (L. de CREVOISIER et P.-A. VELLON, 2025, p. 145).

fortement les comportements productifs (critère d'efficacité économique). L'impôt sur l'héritage permettrait ainsi un partage plus équitable des ressources (tranches du gâteau) tout en perturbant peu la productivité de l'économie (taille du gâteau). Les modèles économiques de fiscalité successorale se concentrent sur les motifs de transmission patrimoniale (legs planifié ou accidentel ? legs altruiste ou égoïste ? legs familial ou non ?) (1) ; opérant dans une perspective intergénérationnelle et à un horizon temporel élargi (celui du cycle de vie), ils s'efforcent d'analyser les effets incitatifs ou désincitatifs en adoptant tantôt le point de vue de celui qui transmet, tantôt le point de vue de celui qui reçoit (2). C'est d'ailleurs pourquoi la réaction des offres de travail et d'épargne (par opposition aux demandes de loisir et de consommation) est ambiguë : si l'impôt sur les successions et les donations peut inciter le défunt ou le donateur à moins travailler et épargner, il peut tout aussi bien inciter l'héritier ou le donataire potentiel à accroître son offre de travail et d'épargne, sachant qu'il recevra le cas échéant un héritage ou une donation d'autant plus faible que ladite transmission sera fortement taxée. D'un côté, l'« effet de substitution » désincite celui qui souhaite transmettre un patrimoine à épargner s'il anticipe qu'une fraction de son capital ne sera pas transmise du fait de l'imposition (3) ; de l'autre, l'« effet de revenu » l'incite à épargner davantage pour transmettre aux bénéficiaires un patrimoine net d'impôt plus important (4). Même incertitude quant au bilan de l'impôt lorsqu'on adopte cette fois-ci le point de vue de l'héritier ou du donataire : d'un côté, la réception d'un legs est susceptible de décourager les offres de travail et d'épargne – par incitation à la paresse (5) ou « effet Carnegie » (6) – ; de l'autre, elle peut stimuler ces mêmes offres en fournissant le capital nécessaire à la création ou à la reprise d'une entreprise (7). Dans le premier cas, l'impôt sur l'héritage ou sur la donation est bénéfique à l'activité économique ; dans le second cas, il lui est préjudiciable.

L'élasticité des actifs transmis aux taux marginaux d'imposition demeurant modérée, la littérature empirique écarte tout effet négatif significatif des droits de succession et de donation sur la production. La sensibilité des comportements productifs à l'impôt successoral n'a cependant été « testée » que pour des variations du prix fiscal elles-mêmes limitées. Nul ne connaît par conséquent la valeur de l'élasticité e pour des réformes fiscales de grande envergure, qui consisteraient par exemple à éliminer les principales exonérations fiscales et à durcir la progressivité de l'impôt en haut de la distribution des patrimoines (8). Ainsi, si la réponse migratoire aux écarts d'imposition entre États se révèle négligeable dans les résultats observés (9) – et en tout état de cause circonscrite aux très grandes fortunes (10) –, rien ne dit qu'il en irait de même dans l'hypothèse d'une augmentation massive de fiscalité, à plus forte raison dans le cas déjà singulier de la France par rapport au reste du monde (voir *infra*).

(1) Voir L. ARRONDEL, 1994 et H. CREMER et P. PESTIEAU, 2009.

(2) Voir, par exemple, N. FREMEAUX, 2023.

(3) L'élasticité de l'accumulation patrimoniale à l'impôt successoral semble néanmoins relativement limitée (de l'ordre de 0,10 à 0,20 sur données états-uniennes et autour de 0,25 sur données françaises, ce qui signifie qu'une augmentation du taux marginal d'imposition de 1 % diminuerait respectivement la valeur des patrimoine transmis de 0,10 à 0,20 % et de 0,25 %). Voir W. KOPCZUK, 2010 et J. GOUPILLE-LEBRET et A. INFANTE, 2016.

(4) Cet effet ne semble toutefois pas avéré, le taux d'épargne des couples avec enfants étant comparable à celui des couples sans enfants. Voir L. ARRONDEL et A. LAFERRERE, 1998.

(5) Bien avant Andrew Carnegie (1835-1919), les disciples du comte de Saint-Simon (1760-1825) – et en particulier Barthélemy-Prospér Enfantin (1796-1864) – assimilaient l'héritage à un « brevet d'oisiveté » motivant, entre autres raisons, son abolition. Voir M. PLOUVIEZ, 2025, pp. 231-240.

(6) Cet effet serait d'autant plus élevé que l'héritage est important et qu'il est reçu précocement, encore qu'une réception plus tardive semble conduire également les personnes plus âgées à anticiper leur départ à la retraite. Voir D. HOLTZ-EAKIN, D. JOULFAIAN et H. S. ROSEN, 1993, B. GARBINTI et S. GEORGES-KOT, 2016 et E. E. BØ, E. HALVORSEN et Th. O. THORESEN, 2019.

(7) L'effet positif des réceptions patrimoniales sur la probabilité de devenir entrepreneur est confirmée par plusieurs études. Voir D. S. EVANS et B. JOVANOVIĆ, 1989, D. HOLTZ-EAKIN, D. JOULFAIAN et H. S. ROSEN, 1994, D. BLANCHFLOWER et A. OSWALD, 1998 et L. E. BURMAN, R. MCCLELLAND et C. LU, 2018. Sur les données françaises, il a également été établi que les transmissions précoces par le biais de donations favorisaient les créations et les reprises d'entreprises. Voir L. ARRONDEL, B. GARBINTI et A. MASSON, 2014.

(8) Ainsi que l'ont proposé Cl. DHERBECOURT, G. FACK, C. LANDAIS et S. STANTCHEVA, 2021.

(9) Pour les États-Unis, voir J. BAKJA et J. SLEMMOD, 2004 et K. S. CONWAY et J. C. RORK, 2006. Pour la Suisse, voir M. BRÜLHART and R. PARCHET, 2014. De même, au sein de l'Union européenne, l'abolition des droits de succession en Suède ne semble pas avoir eu d'effet très marqué sur la mobilité des plus riches. Voir K. JAKOBSEN, H. KLEVEN, J. KOLSRUD et C. LANDAIS, 2021, pp. 1-53.

(10) Voir E. MORETTI et D. J. WILSON, 2023.



Le rôle « égalisateur » oublié de l'héritage

Le principal argument en faveur de l'impôt sur les successions et les donations est qu'il peut contribuer à une meilleure « égalité des opportunités » (1), argument d'autant plus prégnant aujourd'hui que, depuis les années 1970-1980, la forte augmentation du ratio entre la richesse héritée et le patrimoine privé laisserait entrevoir le retour à une « société de petits rentiers » (2) non méritocratique, marquée par la présence de « nouveaux héritiers » (3). D'après de récentes évaluations, la part des héritages dans le patrimoine détenu varierait dans les pays occidentaux de 30 à 60 % (4) – la France atteignant ce plafond de 60 % (5). Le nombre et la valeur des héritages devraient à l'avenir augmenter avec la disparition des générations nombreuses du *baby-boom*. En France, dans les quinze à vingt-cinq prochaines années, les flux de cette « grande transmission » atteindraient ainsi, suivant les différentes estimations disponibles, entre 5 000 et 9 000 milliards d'euros. Or, la distribution des patrimoines hérités apparaît très inégalitaire : les 50 % des héritiers les plus « pauvres » ne reçoivent que 7 % des transmissions patrimoniales, tandis que les 10 % les plus « riches » reçoivent à eux seuls 52 % de l'héritage total (6).

Dans ces conditions, un impôt sur les transmissions puissamment progressif doit permettre, selon les partisans de la redistribution fiscale, d'empêcher la concentration croissante des patrimoines et la constitution de dynasties patrimoniales, autrement dit de corriger l'« inégalité des chances ». Pourtant, nul besoin de progressivité pour cela. Du fait précisément de la concentration des patrimoines, l'impôt n'a pas besoin d'être progressif pour être redistributif. La proportionnalité suffit à ce que ceux qui ont les plus gros patrimoines contribuent en termes absolus beaucoup plus que les autres (7).

D'ailleurs, peut-on réellement mesurer la part des héritages reçus dans le patrimoine total détenu ? La célèbre controverse entre Larry Kotlikoff (8) et Franco Modigliani (9) à la fin des années 1980 montre que la réponse à cette question n'a rien d'évident, tant les résultats varient suivant la méthodologie et les conventions adoptés. S'appuyant sur les mêmes données, le premier calcule une part d'héritage de l'ordre de 80 %, tandis que le second obtient une part inférieure à 20 %. C'est que Modigliani s'en tient aux transmissions patrimoniales *stricto sensu* (donations et legs), quand Kotlikoff inclut dans les patrimoines reçus les dépenses d'éducation des parents ainsi que diverses aides financières (comme la mise à disposition d'un logement). L'écart entre les deux résultats provient, en outre, du traitement des héritages reçus dans le passé et de leur contribution au patrimoine présent. Modigliani et Kotlikoff corrigent de l'inflation la valeur des biens reçus (par donation ou par succession), tenant ainsi compte de la dépréciation monétaire du patrimoine reçu, mais Kotlikoff y ajoute les revenus ou plus-values tirés du patrimoine ainsi transmis, ce que ne fait pas Modigliani. On le voit : la mesure de la part des héritages reçus dans le patrimoine total détenu repose sur une série de conventions largement arbitraires (modèle de comportements d'accumulation du patrimoine, choix des taux

(1) A. L. ALSTOTT, 2007.

(2) Voir Th. PIKETTY, 2013, pp. 665-671.

(3) Voir N. FRÉMEAUX, 2018.

(4) Voir E. N. WOLFF, 2015, et Th. PIKETTY et G. ZUCMAN, 2015.

(5) Voir F. ALVAREDO, B. GARBINTI et Th. PIKETTY, 2017.

(6) Voir N. FRÉMEAUX, 2018, p. 31.

(7) Ainsi, l'application d'un taux unique de 10 % sur un patrimoine et donc une assiette fiscale de 100 euros n'aboutira pas au même niveau de contribution que l'application de ce même taux à une assiette de 1 000 euros de patrimoine. Cela suppose néanmoins de limiter les possibilités d'optimisation fiscale offertes par d'éventuels dispositifs dérogatoires. Dans notre exemple, et malgré la stricte proportionnalité de l'impôt, le « riche » acquittera un impôt dix fois supérieur à celui du « pauvre ». C'est là d'ailleurs un des principaux atouts de la proportionnalité, souligné par Friedrich Hayek dans *La Constitution de la liberté* : « L'impôt proportionnel a le grand mérite de fournir une règle que peuvent accepter ceux qui paieront davantage en termes absolus, et ceux qui paieront moins en termes absolus, et qui, une fois acceptée, ne permet aucune forme de traitement discriminatoire d'une minorité » (Fr. HAYEK, 1994, p. 313).

(8) Voir L. KOTLIKOFF, 1988.

(9) Voir Fr. MODIGLIANI, 1988.

d'intérêt, etc.) (1), d'autres choix conventionnels pas moins légitimes pouvant conduire à des pourcentages sensiblement différents (et inférieurs notamment au 60 % fourni par Thomas Piketty et ses co-auteurs).

L'argument de justice fiscale redistributive en faveur de l'impôt sur les successions et les donations ignore surtout le rôle « égalisateur » de l'héritage. C'est contre-intuitif et à première vue surprenant, mais l'héritage réduit les inégalités patrimoniales, tandis que la taxation de l'héritage les accroît. La répartition des patrimoines hérités est en effet plus égalitaire que la distribution des patrimoines des héritiers avant héritage – d'où la réduction de l'indice de Gini (2) sous l'influence des transmissions patrimoniales (3). Certes, les 20 % les plus riches par leur niveau de revenu peuvent espérer bénéficier en France d'un héritage deux fois supérieur aux 20 % les plus pauvres, mais l'héritage des 20 % les plus pauvres est, en termes relatifs, quatre fois supérieur à celui des 20 % les plus riches (4). Autrement dit, les patrimoines hérités sont répartis moins inégalement que les patrimoines accumulés par les ménages à partir de leurs propres revenus (5). L'effet égalisateur des donations et des legs est encore renforcé lorsque les transmissions sont de nature compensatoire au sein de la fratrie.

Enfin, contentons-nous ici de rappeler que l'impôt sur l'héritage ne peut jamais corriger, compte tenu de l'expression monétaire que prennent les éléments de définition de son assiette, que les seules inégalités économiques à l'exclusion de toutes les autres (en particulier les inégalités dans la distribution des dotations en capital éducatif ou culturel). La première grande distorsion introduite par les droits de succession et de donation vient de ce que seul l'héritage économique est taxé, alors que les autres formes de capitaux transmis ne le sont pas. Par conséquent, l'impôt agit sur les symptômes sans pouvoir agir sur les causes à l'origine des inégalités.

(1) Voir D. KESSLER and A. MASSON, 1989.

(2) L'indice (ou coefficient) de Gini est un indicateur permettant d'apprécier le niveau d'inégalité pour une variable (revenu ou patrimoine, par exemple) et une population données. Dans le cas qui nous intéresse ici, plus la valeur de l'indice est proche de 1, plus la répartition des patrimoines est inégalitaire. Plus elle est proche de 0, plus elle est égalitaire.

(3) Rôle égalisateur observé aussi bien aux États-Unis que pour huit pays européens, dont la France. Voir, respectivement, E. N. WOLFF et M. GITTLEMAN, 2014, et T. BÖNKE, M. von WERDER and Chr. WESTERMEIER, 2017.

(4) Voir Y. COATANLEM et A. de LECCEA, 2022, p. 372.

(5) En privilégiant le « ménage », l'approche statistique tend d'ailleurs à sous-estimer les disparités existantes au sein d'une même parentèle (entre parents et enfants ou entre enfants eux-mêmes) et à surestimer les écarts observés entre héritiers de familles différentes.



Principaux constats sur les droits de succession et de donation

Dans les comparaisons internationales, la tendance est à la limitation – à travers des seuils d'exonération élevés et des possibilités d'optimisation fiscale nombreuses –, voire à l'abolition (avec ou sans solutions de remplacement) des droits de succession et de donation. À rebours de ce mouvement mondial, l'impôt français se révèle dynamique, du fait notamment d'importantes discriminations fonction des liens de parenté avec le défunt ou le donateur.

Une tendance mondiale à la suppression de la fiscalité sur les transmissions

Si les systèmes fiscaux de la majorité des États membres de l'OCDE imposent les transmissions patrimoniales, un mouvement de suppression s'est enclenché dans les années 1970 avec le Canada (1972) et l'Australie (1979). Ce mouvement s'est poursuivi, timidement, entre 1980 et 2000 avec Israël (1980) et la Nouvelle-Zélande (1992), puis au début du siècle avec la Slovaquie (2004), la Suède (2004) puis l'Autriche (2008). Ce mouvement semble cependant se tarir, la Norvège et la République tchèque demeurant les deux derniers pays à avoir supprimé leur impôt sur les successions et les donations (2014). L'Estonie et la Lettonie n'ont, quant à eux, jamais eu d'impôt sur les transmissions patrimoniales (1). La suppression de l'impôt sur l'héritage a le plus souvent été motivée par son inefficacité, les coûts administratifs de gestion apparaissant trop élevés au regard des recettes produites (2). S'ils n'ont pas d'impôt sur les successions et les donations à proprement parler, plusieurs pays les taxent néanmoins en intégrant les transmissions dans l'assiette d'un autre impôt : par exemple, l'impôt sur le revenu des personnes physiques en Lettonie (3) ou en République tchèque (assorti de nombreuses exonérations fiscales) (4).

Parmi les pays frontaliers de la France, qui figure en tête du classement mondial pour la part des impôts sur les successions et donations dans le produit intérieur brut (0,74 % du PIB en 2021), seule la Belgique, en 3^e position, affiche un niveau de fiscalité comparable (0,72 % du PIB) (5). La part de cette fiscalité oscille entre 0,15 et 0,30 % du PIB dans les autres pays voisins (Allemagne, Espagne, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse) et tombe même à moins de 0,05 % du PIB en Italie, laquelle a rétabli en 2006 des droits de succession et de donation en 2006 sous la forme de taux uniques différenciés suivant le lien de parenté avec le défunt ou le donateur, assortis de substantiels abattements et exonérations limitant considérablement l'assiette imposable, et donc le rendement de l'impôt (6). Parmi ces pays voisins, la Suisse impose les successions et les donations au niveau infra-étatique, cette fiscalité relevant de la compétence exclusive des cantons (7). Hors Europe, les États-Unis imposent les transmissions par le truchement d'un impôt fédéral perçu sur le patrimoine total du défunt, auquel peuvent s'ajouter des impôts fédérés ou locaux prélevés sur la part reçue par chaque bénéficiaire (8).

(1) Voir le tableau « Impôts sur les successions actuels et passés dans les pays de l'OCDE » in OCDE, 2021, pp. 82-83.

(2) Voir I. BENOITEAU et O. MESLIN, 2017, p. 67.

(3) Voir OCDE, 2021, p. 81.

(4) Voir I. BENOITEAU et O. MESLIN, 2017, p. 68.

(5) Entre les deux, vient s'intercaler la Corée du Sud (0,72 % du PIB également), le trio se détachant nettement des autres, puisque le Japon, en 4^e position, affiche un ratio inférieur à 0,50 % du PIB. Voir Cour des comptes, 2024, p. 58.

(6) Voir I. BENOITEAU et O. MESLIN, 2017, p. 68 et p. 194.

(7) *Ibid.*, p. 69 et OCDE, 2021, p. 81.

(8) *Ibid.*

Des recettes fiscales partout limitées par l'existence de nombreuses dérogations

Les recettes tirées des droits de succession et de donation ne représentent qu'une part marginale des recettes fiscales totales dans l'ensemble des pays de l'OCDE (0,36 % en moyenne). Ces recettes ne dépassent 1 % du total que dans quatre pays : la Corée du Sud, la Belgique, la France et le Japon (par ordre d'importance décroissant). Elles représentent moins de 0,25 % du total des prélèvements obligatoires dans 20 pays sur 36. Et elles sont nulles dans huit : outre les sept cités précédemment et l'ayant supprimé, s'ajoute le Mexique, qui a rejoint l'OCDE en 1994 et qui a supprimé son impôt sur les successions et les donations en 1961 (1).

La faiblesse des recettes fiscales s'explique généralement par le niveau des abattements et des seuils d'exonération, ainsi que par la diminution progressive des taux marginaux d'imposition (2) : plus le seuil des exonérations et le niveau des abattements est haut, moins le nombre de transmissions patrimoniales soumises à l'impôt est élevé (3). Pour les successions et donations imposées, l'importance des exonérations et des abattements aboutit autrement à réduire les taux effectifs d'imposition qui, dans deux tiers des cas, résultent de l'application d'un barème progressif (4). Quinze pays de l'OCDE appliquent en effet des taux progressifs (seule la Corée du Sud dispose d'un barème unique, sans donc tenir compte des liens de parenté) (5), tandis que sept pays appliquent des taux proportionnels (l'Italie et le Danemark appliquent néanmoins des taux proportionnels qui varient avec le lien familial unissant le défunt à l'héritier ou le donateur au donataire) (6).

En outre, un grand nombre de pays réservent à certains types d'actifs (assurance-vie, entreprises familiales, résidence principale, etc.) (7) un traitement fiscal préférentiel, réduisant là encore les recettes fiscales de l'impôt successoral par rétrécissement des bases taxables. Sans rechercher l'exhaustivité, comparons ici trois dispositifs fiscaux français particulièrement avantageux à ceux consentis par les autres législations : i) les contrats d'assurance-vie ; ii) le démembrement de propriété ; iii) la transmission d'entreprises familiales (« pacte Dutreil »).

En comparaison des régimes en vigueur à l'étranger, l'avantage fiscal relatif induit par le régime successoral français de l'assurance-vie se révèle important, la très grande majorité des pays européens imposant les primes d'assurance-vie selon les règles de droit commun applicables aux autres capitaux transmis (8). En France, les sommes versées par les compagnies d'assurance-vie aux héritiers désignés par les assurés décédés ne sont pas prises en compte dans le partage successoral. Le régime d'imposition au titre des droits de succession est ainsi allégé par rapport au droit commun, y compris en l'absence de lien de parenté. Cet avantage fiscal – étonnamment non répertorié dans la liste des « dépenses fiscales » (9) – ne doit sa longévité qu'à l'utilité qu'en retire l'État français dans le financement de la dette publique. Il retrouverait une forte justification économique si l'assurance-vie produisait une allocation de plus long terme et servait à financer des investissements risqués. Or, seules 15 à 20 % des sommes placées par les assureurs sont investies en actions (10).

(1) *Ibid.*, pp. 83-84.

(2) *Ibid.*, pp. 84-87 et I. BENOITEAU et O. MESLIN, 2017, pp. 70-74.

(3) Par exemple, la proportion de successions imposables aux États-Unis n'est que de 0,2 %.

(4) Voir OCDE, 2021, pp. 104-109.

(5) Allemagne, Belgique, Chili, Corée du Sud, Espagne, Finlande, France, Grèce, Japon, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Suisse.

(6) Danemark, États-Unis, Irlande, Italie, Hongrie, Portugal et Royaume-Uni. Il est à noter que l'OCDE ne dispose de données que pour 22 des 24 pays de l'OCDE taxant l'héritage.

(7) Voir le graphique « Assiette de l'impôt sur les successions » in OCDE, 2021, p. 114.

(8) Voir I. BENOITEAU et O. MESLIN, 2017, pp. 85-86.

(9) Voir Cour des comptes, 2024, pp. 29-30.

(10) Voir A. MASSON, 2025, pp. 175-179.



Un certain nombre de pays de l'OCDE offrent, comme la France, un avantage fiscal en cas de démembrement de propriété (séparation de la nue-propriété et de l'usufruit) : c'est le cas en Allemagne, en Espagne, aux États-Unis, en Finlande, en Grèce, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg et en Slovénie (1). Les parents peuvent donner la nue-propriété (*abusus*) d'un bien immobilier à leurs enfants tout en conservant l'usufruit (*fructus*) afin d'y vivre jusqu'à leur mort. À leur décès, l'usufruit s'éteint au bénéfice des donataires qui deviennent alors pleins propriétaires. Le montant des droits de mutation dus à raison d'une donation assortie d'une réserve d'usufruit est calculé à partir de la valeur de la nue-propriété, et non de la pleine propriété compte tenu de la transmission seulement partielle des droits sur le bien. L'avantage fiscal ne réside donc pas là ; il résulte de l'absence d'imposition de la transmission de l'usufruit au stade de la reconstitution de la pleine propriété (la valeur est alors plus élevée que celle retenue au stade du démembrement). Le démembrement de propriété est un instrument privilégié de planification successorale : il est d'autant plus avantageux fiscalement que la succession est anticipée tôt dans le cycle de vie (2). Son coût pour les finances publiques, de l'ordre de 2 à 3 milliards d'euros d'après le Conseil d'analyse économique (CAE), ne doit pas être surestimé. La prise en considération des phénomènes d'incidence et de répercussion fiscales invite à la plus grande prudence, surtout en matière de donation où les comportements se révèlent sensibles aux avantages octroyés (et d'autant plus que la taille des patrimoines est importante). Or, la suppression de cet avantage fiscal annihilerait l'intérêt des donations avec réserve d'usufruit. Le reflux subséquent des transmissions (en particulier des plus importantes) aurait mécaniquement un effet défavorable sur le rendement de l'impôt (3). Une réforme économiquement intelligente consisterait plutôt à supprimer l'imposition de l'abandon ou de la renonciation à l'usufruit (voir *infra*).

S'agissant enfin de l'actif « entreprises familiales », sa transmission fait très souvent l'objet d'un traitement fiscal très avantageux motivé par la spécificité de l'actif (poids du capital humain, structure organisationnelle, problèmes d'indivisibilité et de liquidité) (4). L'application des règles d'imposition de droit commun compromettrait en effet la survie et la pérennité de l'entreprise si, au moment de sa transmission, les héritiers avaient à y prélever des sommes excessives sous forme de dividendes simplement pour acquitter l'impôt, ou à céder l'entreprise en dehors de la famille. Ce traitement préférentiel consiste généralement en une exonération complète des biens professionnels – Italie (5), Pologne (6) ou Royaume-Uni (7) – ou, comme en France (8),

(1) Voir OCDE, 2021, p. 131. D'autres pays (Belgique, Danemark, Suisse) cherchent, au contraire, à décourager fiscalement le recours au mécanisme civil du démembrement de propriété en taxant la valeur de la pleine propriété au moment de la donation de la nue-propriété.

(2) Voir Cour des comptes, 2024, pp. 30-32.

(3) Voir A. MASSON, 2025, pp. 182-183.

(4) Voir I. BENOITEAU et O. MESLIN, 2017, pp. 82-85 et OCDE, 2021, pp. 117-122.

(5) En Italie, les descendants ou le conjoint survivant doivent conserver l'entreprise pendant une durée minimale de cinq ans.

(6) En Pologne, les héritiers doivent poursuivre l'activité pendant deux ans dans le cas d'une activité agricole et pendant cinq ans dans tous les autres cas.

(7) Quant au Royaume-Uni, l'exonération y est totale en cas de transmission d'une entreprise ou d'une participation dans une société non cotée dont le défunt détenait le contrôle avant son décès ou lorsqu'elle lui conférait au moins 25 % des droits de vote ; en revanche, pour les participations dans une société cotée et les pour les terrains et biens immobiliers détenus par le défunt et utilisés par la société qu'il contrôlait, l'abattement est ramené à 50 %.

(8) Le « pacte Dutreil » exonère de droits de succession et de donation les transmissions d'entreprise à concurrence de 75 % de leur valeur. L'abattement peut se cumuler avec la réduction pour âge de 50 % prévue en cas de donation avant l'âge de 70 ans. Le bénéfice du dispositif est soumis au respect de trois conditions principales : un engagement collectif de conservations des parts ou actions d'une durée minimale de deux ans ; un engagement individuel de conservation de l'entreprise d'une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif ; l'obligation pour l'un des héritiers d'exercer une fonction de direction au sein de l'entreprise durant la phase d'engagement collectif et pendant une durée de trois ans à compter de la transmission.

en un abattement sur leur valeur taxable – Allemagne (1), Corée du Sud (2), Espagne (3), Hongrie (4), Irlande (5), Pays-Bas (6). Les États-Unis ne prévoient aucun régime dérogatoire spécifique, mais appliquent un abattement de droit commun extrêmement important : près de 14 millions de dollars pour les transmissions aux enfants. À la seule exception du Royaume-Uni, tous ces pays assortissent leur fiscalité dérogatoire d'un ensemble de conditions afférentes à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise (conservation des avoirs investis dans l'entreprise, poursuite de l'activité pendant une certaine période, maintien parfois du niveau de la masse salariale). Les obligations que fait peser le « pacte Dutreil » sur les héritiers (légataires ou donataires) se révèlent plus complexes et plus contraignantes qu'à l'étranger : double engagement collectif et individuel de conservation des titres, obligation d'exercer une fonction de direction dans l'entreprise. Propre à la France, cette dernière condition est d'autant moins justifiée que la littérature économique atteste qu'il est contreproductif d'inciter fiscalement les héritiers à se maintenir à la tête des entreprises au moment de leur transmission, celles-ci enregistrant alors de moins bonnes performances (7). Surtout, il ressort des comparaisons internationales que la fraction imposable, non seulement est plus importante en France en raison d'un abattement plus faible qu'ailleurs, mais supporte de surcroît un taux marginal plus élevé en raison d'un barème progressif plus fort qu'à l'étranger. Ainsi, si l'on compare la France à ses pays frontaliers, la transmission d'une entreprise y demeure imposée, en dépit du « pacte Dutreil », à un taux marginal (5,625 %) (8) plus élevé que chez ses voisins (0 % en Italie, 3 % en Belgique, 4,5 % en Allemagne). Seule l'Espagne connaît, après application d'un dispositif dérogatoire semblable au « pacte Dutreil », un taux marginal supérieur (5,7 %) au taux français.

A rebours, une fiscalité française dynamique, caractérisée par d'importantes discriminations selon les liens de parenté

Malgré un cadre fiscal stable depuis 2012 (9), l'impôt sur l'héritage est en France particulièrement dynamique (10) : inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE jusqu'en 1973, le ratio français recettes/PIB des droits de succession et de donation a ainsi dépassé tour à tour les ratios états-unien (1981), britannique (1983), allemand (1985) ou encore, plus récemment, belge (2019) pour trôner en tête des pays de l'OCDE (11). Ce

(1) Les entreprises allemandes bénéficient d'un abattement de 85 % lorsque l'héritier ou le donataire s'engage à conserver les actifs pendant une durée de cinq ans (durée portée à sept ans pour bénéficier d'une exonération à 100 %). Le taux d'exonération (85 % ou 100 %) applicable jusqu'à 26 ou 52 millions d'euros selon les cas, est ensuite réduit d'un point par tranche de 750 000 euros jusqu'au seuil de 90 millions d'euros, au-delà duquel le taux de l'exonération est de 0 %. L'exonération est subordonnée à des conditions relatives au maintien de l'activité et des enfants, variables selon le nombre de salariés de l'entreprise. La législation fiscale allemande module donc l'avantage en fonction du montant des biens transmis.

(2) L'exonération est cependant plafonnée, le montant du plafond croissant avec la durée pendant laquelle le défunt ou le donateur a dirigé l'entreprise. Les légataires doivent, en Corée du Sud, poursuivre l'activité pendant cinq ans dans le cas d'une entreprise agricole et pendant sept ans dans les autres cas. Ce délai est porté à dix ans pour les donataires.

(3) L'abattement, égal à 95 % en Espagne, est appliqué lorsque l'entreprise familiale est transmise (par donation ou par succession) au conjoint ou aux héritiers en ligne directe. Il est assorti pour les héritiers d'un délai minimal de détention de dix ans.

(4) L'abattement, à hauteur seulement de 25 %, est par ailleurs plafonné en Hongrie.

(5) L'abattement y est de 90 %, assorti d'un engagement de conservation de l'entreprise pendant deux ans (donataires) ou six ans (légataires).

(6) La législation hollandaise prévoit une exonération totale lorsque la valeur de l'entreprise est inférieure à un plafond légèrement supérieur à 1 million d'euros, et applique un abattement de 83 % au-delà de ce plafond.

(7) Sur les données françaises, voir : L. BACH, 2009 et G. FERRERO et A. de LOUBENS, 2013. Sur les données étrangères, voir : Fr. PEREZ-GONZALEZ, 2006, B. VILLALONGA and R. H. AMIT, 2006, M. BENNEDSEN, K. M. NIELSEN, Fr. PEREZ-GONZALEZ, D. WOLFENZON, 2007, N. BLOOM and J. VAN REENEN, 2007 et V. GROSSMANN and H. STRULIK, 2010.

(8) L'abattement de 75 % sur la valeur des titres transmis revient à appliquer le taux marginal supérieur du barème d'imposition, égal à 45 %, aux 25 % restants (soit 11,25 %). Mais lorsque la transmission est réalisée en pleine propriété, le taux d'imposition est encore réduit de 50 % si le donateur a moins de 70 ans (soit un taux marginal final de 5,625 %).

(9) Il est à noter toutefois que la non-indexation du montant des abattements ainsi que des limites des tranches des barèmes d'imposition depuis 2012 revient à alourdir mécaniquement le poids de l'impôt.

(10) Les recettes des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sont passées de 9,1 milliards d'euros en 2012 à 20,8 milliards d'euros en 2024, en hausse de 11,7 milliards d'euros, soit +129 %.

(11) Voir Cour des comptes, 2024, p. 58.



dynamisme s'explique principalement par une augmentation des flux de transmission, sous le double effet d'une hausse du nombre de décès et d'une hausse des montants transmis (liée à la croissance de la valeur des actifs, notamment immobiliers). Mais il s'explique aussi par des barèmes d'imposition qui taxent très lourdement les successions et donations en ligne collatérale et entre non-parents, y compris pour des transmissions de faible montant : par exemple, une somme de 20 000 euros reçue d'un oncle ou d'une tante sera taxée à plus de 33 %, taux qui s'applique en ligne directe pour une transmission de 2 millions d'euros (grand-parent/petit-enfant) voire 2,375 millions d'euros (parent/enfant) (1). Résultat : 50 % des recettes de l'impôt sont tirées des transmissions en ligne indirecte, alors même qu'elles ne représentent que 10 % des flux (2). Réciproquement, 85 à 90 % des transmissions entre parents et enfants sont totalement exonérées (3). Cette tendance devrait se poursuivre du fait de l'augmentation du nombre de familles sans enfant, mais également du fait de la baisse du nombre d'enfants par famille (laquelle réduit mécaniquement, à législation constante, les effets d'une fiscalité plus favorable en ligne directe).

Si cette imposition, à la fois différenciée et plus élevée appliquée aux transmissions en ligne indirecte, est partagée par d'autres pays de l'OCDE (les transmissions entre parents proches étant de la sorte favorisées), la France se distingue néanmoins par un plus grand nombre de catégories de bénéficiaires (4), avec, pour chacune d'elles, des niveaux d'abattements et des barèmes d'imposition différents. Certaines pays (Corée du Sud, Hongrie, Japon, Lituanie, Portugal) ne distinguent que deux catégories : conjoint, descendants et ascendants *versus* autres ayants droit. La plupart en distinguent trois (Chili, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Royaume-Uni) ou quatre (Belgique, Irlande, Italie (5), Pologne, Slovaquie), selon là encore la proximité du défunt/donateur avec son héritier/donataire. Pour les pays qui appliquent des taux indifférenciés, c'est-à-dire indépendants des liens de parenté, la distinction ne résulte que des modalités d'assiette (exonérations ou abattements) prévues pour les conjoints et les descendants, comme c'est le cas en particulier dans les pays anglo-saxons (États-Unis, Royaume-Uni, Irlande) (6). Plus rares sont les États à distinguer six catégories (Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas). La France, quant à elle, est le seul pays avec la Suisse à distinguer pas moins de sept catégories de bénéficiaires : 1) conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) ; 2) enfants ; 3) petits-enfants et arrière-petits-enfants ; 4) frères et sœurs ; 5) neveux et nièces ; 6) parents jusqu'au 4^e degré inclus (cousins germains) ; 7) parents au-delà du 4^e degré et non-parents (parmi lesquels les enfants du conjoint ou beaux-enfants, considérés par le droit fiscal français comme des « non-parents »). Or, pour les catégories 4 à 7, la combinaison des abattements et des taux d'imposition est particulièrement défavorable aux héritiers ou donataires : l'abattement est ainsi inférieur à 1 600 euros pour les catégories 6 et 7 (7), inférieur à 8 000 euros pour la catégorie 5 et encore inférieur à 16 000 euros pour la catégorie 4. Quant aux taux, la catégorie 4 n'en connaît que deux, le taux marginal supérieur de 45 % s'appliquant aussitôt franchis les 24 430 euros. Un taux unique de 55 % s'applique aux catégories 5 et 6, taux porté à 60 % pour la catégorie 7 (8).

(1) *Ibid.*, p. 25.

(2) Voir Cl. DHERBECOURT et C. FREPPEL, 2017, p. 81.

(3) *Ibid.*

(4) Voir le tableau « Nombre de catégories de bénéficiaires définies en fonction du taux d'imposition et du seuil d'exonération applicables, par pays » et le graphique « Seuils d'exonération applicables aux bénéficiaires en fonction de leur lien avec le donateur, du traitement le plus favorable au traitement le moins favorable » in OCDE, 2021, pp. 96-97.

(5) L'Italie distingue quatre catégories mais n'applique que trois niveaux d'abattement (0 euro, 100 000 euros et 1 million d'euros) et trois taux proportionnels (4 %, 6 % et 8 %). Le taux est de 6 % entre « frères et sœurs » et entre les « autres parents en ligne collatérale », mais seuls les « frères et sœurs » bénéficient d'un abattement (égal à 100 000 euros). Les « autres ayants droit » n'ont pas d'abattement non plus, mais leur taux (8 %) est supérieur à celui des « autres parents en ligne collatérale ».

(6) Voir I. BENOITEAU et O. MESLIN, 2017, p. 75.

(7) Il est également inférieur à 1 600 euros pour les petits-enfants et arrière-petits-enfants, mais le barème applicable est beaucoup plus progressif, le taux marginal supérieur de 45 % s'appliquant au-delà de 1,8 million d'euros, comme pour les enfants.

(8) Voir Cour des comptes, 2023, p. 36.

Sept pistes pour une réforme

La fiscalité de l'héritage constitue un phénomène social global dont la bonne compréhension implique la mobilisation d'un large panel de sciences sociales : droit, philosophie, économie, histoire – disciplines auxquelles on pourrait ajouter la psychologie. Car si les droits de succession sont si impopulaires ⁽¹⁾, ce n'est pas tant par manque d'information ou incompréhension de l'opinion – contrairement à ce qui est dit ou écrit trop souvent ⁽²⁾ – que pour des raisons d'ordre psychologique et cognitive : « Savoir que l'on dispose d'un patrimoine potentiellement exploitable procure du bonheur présent. L'espoir même de le constituer un jour (ou l'anticipation d'en hériter) détermine dès maintenant un degré de jouissance mentale. Toute fiscalisation constitue à cet égard une atteinte au rendement anticipé, et donc au bonheur présent », souligne Thierry Aimar ⁽³⁾.

Tout projet de réforme qui se désintéresserait des apports de l'analyse économique de l'impôt risquerait, pour un niveau de recettes donné, de dégrader la structure d'ensemble du système fiscal au regard des critères d'efficacité. Inversement, toute proposition de réforme prisonnière d'un « économisme » excessif, détachée du cadre juridique et culturel auquel elle prétend s'appliquer, se condamnerait d'elle-même. L'impôt sur l'héritage ne peut pas ne pas être une question économique, mais il ne peut pas davantage n'être que cela. Il interroge au plus profond notre rapport à la mort, notre conception de la famille, nos espoirs de progression sociale comme chaînon d'une longue lignée à faire perdurer.

C'est pourquoi, dans la troisième et dernière partie de ce rapport, nous plaçons pour une réforme en profondeur qui tienne compte de la singularité et de l'ampleur des questions qui sont en jeu dans la fiscalité de l'héritage. Nous formulons sept pistes structurantes qui posent les principes et les modalités d'une telle réforme puisqu'elles visent à : une simplification radicale de la structure d'imposition des transmissions et l'adoption d'une *flat tax* à taux uniques différenciés inspirée du modèle italien ; un allègement de la fiscalité sur les donations par rapport aux successions – les donations pouvant, eu égard à la nouvelle donne démographique, constituer un utile instrument privé de réduction des inégalités entre les générations ; une plus grande liberté de tester à travers un assouplissement de la réserve héréditaire ; la sanctuarisation du « pacte Dutreil », en contrepartie d'une suppression du mécanisme de « purge » des plus-values latentes au moment de la transmission ; enfin, sinon la suppression, la limitation de l'avantage fiscal procuré par le régime de l'assurance-vie aux seuls actifs risqués.

1. Réformer l'impôt sur l'héritage... sans le supprimer

La théorie de la fiscalité optimale enseigne que le système d'imposition n'est pas un simple jeu de vases communicants. Selon le type d'impôt mobilisé (taxation du revenu, du capital ou de la consommation ? taux proportionnels ou progressifs ? assiette large ou ciblée ?) et pour une recette fiscale totale donnée, la valeur perdue par l'économie et non récupérée sous forme de recettes sera plus ou moins importante, suivant l'ampleur des distorsions créées par l'impôt. L'inefficacité économique de la fiscalité est liée aux changements provoqués dans les comportements individuels de production et de consommation. Par rapport à l'équilibre

⁽¹⁾ Voir M.-E. FRENAY, 2024. Près de trois Français sur quatre estiment que les droits de succession sont « trop élevés ».

⁽²⁾ « L'impôt sur l'héritage est [...] un des impôts les moins acceptés par l'opinion publique, et ce principalement du fait du manque d'information et de perceptions erronées », écrivent par exemple Cl. DHERBECOURT, G. FACK, C. LANDAIS et S. STANTCHEVA, 2021, p. 1.

⁽³⁾ Th. AIMAR, 2022.



de marché *avant* impôt, l'équilibre *après* impôt présente un coût collectif correspondant à la diminution des quantités échangées – que les transactions portent sur des produits ou des services au sens strict, ou plus généralement sur les facteurs de production (travail ou capital).

Or, **si les effets de la fiscalité de l'héritage sur les niveaux d'épargne et d'investissement sont incertains (voir *supra*), les distorsions induites par ce type d'impôt s'avèrent dans l'ensemble nettement moins prononcées que pour d'autres impôts assis sur le travail ou sur le capital** (qu'il s'agisse de sa détention ou de son rendement). Mieux vaut, en somme, prélever un euro de recette au moyen des droits de succession et de donation qu'un euro de recette au moyen d'un impôt sur les revenus du travail ou du capital. **Du point de vue économique, un impôt modéré sur l'héritage se justifie donc au sein d'un système d'impôts nécessairement composite.** Du point de vue philosophique, sa légitimité apparaît également incontestable : l'impôt correspond ici à un service rendu par l'État qu'il n'y a aucune raison de ne pas rémunérer.

2. Rejeter la « dotation universelle en capital » et l'« imposition des successions et des donations tout au long du cycle de vie », deux idées en vogue lourdes de menaces pour le contribuable

Avant de tracer les contours de la réforme fiscale que nous jugeons en l'espèce souhaitable, il n'est pas inutile d'expliquer pourquoi nous sommes hostiles à deux propositions de réforme de la fiscalité de l'héritage largement répandues dans le débat public.

Première idée à récuser : celle d'un système de « dotation universelle en capital » versée par l'État à chaque jeune adulte. Récemment défendue par des économistes tels qu'Anthony B. Atkinson (1) ou Thomas Piketty (2), l'idée est en réalité plus ancienne puisqu'elle fut portée dès la fin du XVIII^e siècle par le philosophe Thomas Paine dans son pamphlet *Agrarian Justice* publié en 1797, avant de l'être au XIX^e siècle par le penseur radical Thomas Skidmore, le fondateur du « socialisme rationnel » Hippolyte Colins de Ham ou encore le socialiste chrétien François Huet. Aujourd'hui comme hier, la « dotation universelle en capital » revient, ni plus ni moins, à dissoudre la famille et les relations intergénérationnelles qu'elle abrite en accordant à la collectivité publique un quasi-monopole de la solidarité – une solidarité non plus spontanée mais forcée. Si les recettes des droits de mutation à titre gratuit (successions et donations) étaient entièrement dévolues au financement d'une telle dotation, versée par exemple à tout Français âgé entre 20 et 24 ans, son montant par tête serait à peine supérieur à 5 000 euros (3). La « dotation universelle en capital » ne pourrait être que d'un montant dérisoire, sauf à augmenter la fiscalité dans des proportions inconsidérées. Surtout, ses partisans s'exposent aux mêmes critiques que celles qu'ils adressent habituellement à l'héritage : la dotation universelle correspondrait à un revenu « immérité » susceptible d'inciter à la paresse ses bénéficiaires et de précipiter la dilapidation du capital.

Seconde idée à récuser : celle d'un système de *capital acquisitions tax* ou *accessions tax*, c'est-à-dire l'imposition des successions et des donations tout au long du cycle de vie. Préconisé par Anthony B. Atkinson dans son ouvrage *Inégalités* (4), ainsi que par Olivier Blanchard et Jean Tirole dans les conclusions de leur rapport remis en juin 2021 (5), mais également par Clément Dherbécourt et les coauteurs de la note

(1) Voir A. B. ATKINSON, 2016, pp. 243-260.

(2) Voir Th. PIKETTY, 2019, pp. 1126-1129.

(3) En 2025, le nombre de Français âgés entre 20 et 24 ans est, d'après l'Insee, de 3,962 millions. Or, les recettes des DMTG étaient en 2024 de 20,8 milliards d'euros. Ainsi financé, le montant de la « dotation universelle en capital » serait donc inférieur à 5 250 euros.

(4) Voir A. B. ATKINSON, 2016, pp. 260-264.

(5) Voir O. BLANCHARD et J. TIROLE, 2022, pp. 141-143.

du Conseil d'analyse économique (1) ou, plus récemment encore, par deux hauts fonctionnaires de Bercy dans un ouvrage commun (2), ce système prévoit d'imposer toute nouvelle réception patrimoniale (par donation ou par succession) en fonction du montant total déjà reçu par le bénéficiaire sur son cycle de vie, indépendamment de toute considération relative à la provenance (familiale ou non) de la transmission. Avec des taux fortement progressifs, ce système est censé inciter l'épargnant-transmetteur à répartir son patrimoine entre plusieurs bénéficiaires, en favorisant ceux qui ont reçu un patrimoine plus faible afin qu'ils paient un impôt moins élevé. Réduisant la concentration patrimoniale, ce système aboutirait du même coup à une plus grande égalité des chances. Au sein de l'OCDE, l'Irlande est le seul pays à le pratiquer (depuis 1976). Le système irlandais s'éloigne néanmoins du modèle théorique sur plusieurs points : non seulement le pays applique un taux unique proportionnel de 33 %, mais le niveau des abattements dépend fortement du lien de parenté entre le récipiendaire et le défunt ou le donateur (3), ce qui distord les choix de transmission à rebours de la neutralité recherchée. L'autarcie disciplinaire des économistes partisans de ce système est à nos yeux une impasse : l'héritage revêt une dimension anthropologique qui ne peut être niée – ou en tout cas réduite à un traitement économique exclusif des liens familiaux qu'entretiennent les parents-épargnants avec leurs progénitures. L'application en France d'un système d'*acquisitions* ou *accessions tax* serait par ailleurs lourd de menaces pour les libertés publiques, puisqu'il appellerait la mise en place, pour chaque contribuable, d'un compte individualisé retraçant l'ensemble des informations afférentes aux donations et successions reçues tout au long de la vie. Outre les difficultés inhérentes à l'actualisation des actifs transmis dans un passé lointain, on mesure les risques de dérive liberticide associés à l'intrusion de l'État dans la vie des gens.

3. Simplifier radicalement la structure d'imposition en s'inspirant du modèle italien de *flat tax* différenciée

Le barème des droits de succession et de donation en ligne directe et entre époux (4) est longtemps resté modéré et faiblement progressif, jusqu'à ce que la loi de finances pour 1984 introduise trois nouveaux taux marginaux (30, 35 et 40 %) (5), doublant ainsi le taux marginal supérieur du barème d'imposition (qui avait été porté à 20 % par la réforme de 1969). Dans les autres cas de transmission, les taux étaient strictement proportionnels, quels que fussent les montants transmis, et ne variaient qu'avec les liens de parenté. De 1901 à 1942, la progressivité ne fut d'ailleurs appliquée qu'aux seuls droits de succession, à l'exclusion donc des droits de donation. C'est le régime de Vichy qui, par l'acte dit « loi » du 14 mars 1942, alignera les modalités d'imposition des donations sur celles des successions (6). La loi de finances pour 1969 a introduit une dose de progressivité pour les transmissions entre frères et sœurs, en créant deux tranches d'imposition (35 et 45 %) (7). Elle a par ailleurs créé un taux de 55 % pour les autres collatéraux jusqu'au 4^e degré (cousins germains) (8), depuis lors séparés des non-parents et des parents au-delà du 4^e degré (à qui le taux unique maximal de 60 % continue de s'appliquer encore aujourd'hui).

(1) Voir Cl. DHERBECOURT, G. FACK, C. LANDAIS et S. STANTCHEVA, 2021, p. 8.

(2) Voir L. de CREVOISIER et P.-A. VEILLON, 2025, p. 147-148.

(3) Trois abattements sont ainsi prévus : 335 000 euros (enfants), 32 500 euros (autres descendants en ligne directe, frères et sœurs, neveux et nièces) et 16 250 euros (autres ayants droit).

(4) Si les successions entre conjoints sont exonérées de droits depuis la loi TEPA du 22 août 2007, les donations entre conjoints se voient appliquer un barème spécifique, qui reprend néanmoins les tarifs du barème applicable aux successions et aux donations en ligne directe, après application d'un abattement d'un peu plus de 80 000 euros.

(5) Article 19 de la loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984.

(6) Loi du 14 mars 1942 relative au régime fiscal des donations.

(7) Article 8 de la loi n°68-1172 du 27 décembre 1968 de finances pour 1969.

(8) *Ibid.*



En dépit d'un barème fortement progressif et d'un taux marginal supérieur de 45 %, **le taux d'imposition effectif moyen des transmissions en ligne directe n'est aujourd'hui que de l'ordre de 3 % (1)**, taux moyen qui s'établirait toutefois à 8 % pour les seules successions (2). Pour le « top 1 % », le taux d'imposition ne dépasse pas 25 % des transmissions reçues en ligne directe (et même moins si l'on tient compte des biens exonérés d'impôt telles les parts de société bénéficiant du « pacte Dutreil ») (3), bien loin du taux marginal supérieur de 45 % affiché par le barème au-delà de 1,8 million d'euros transmis. En revanche, **le taux d'imposition effectif moyen atteint 25 % pour l'ensemble des transmissions en ligne indirecte** – et même 32 % si l'on exclut les donations pour se concentrer sur les successions (où le taux moyen est lui-même compris entre 28 et 29 % pour les frères et sœurs ou pour les neveux et nièces, mais tutoie les 50 % pour les non-parents) (4).

Le taux moyen global généralement donné (qui oscille selon les sources entre 5 et quasiment 10 %) recouvre donc, en matière de droits de succession et de donation, des réalités très disparates. Cette disparité est le reflet d'une sorte d'hypocrisie : en raison d'un grand nombre d'exonérations fiscales, les taux marginaux supérieurs du barème ne trouvent en réalité à s'appliquer en ligne directe qu'à une très faible part de l'assiette imposable (d'où les écarts constatés entre taux théoriques et taux effectifs). Cette disparité est aussi le reflet d'un paternalisme d'État discriminatoire et quasiment confiscatoire à l'égard des héritiers collatéraux ou sans lien de parenté (parmi lesquels les enfants du conjoint ou beaux-enfants). Pour eux, la combinaison d'abattements très faibles (5) et de tarifs très élevés (6) aboutit, d'une part, à ce qu'un plus grand nombre de transmissions soient imposées – 60 % des successions en ligne indirecte sont imposées, contre seulement 24 % en ligne directe (7) –, et, d'autre part, à ce qu'elles le soient à des taux effectifs très hauts.

Une simplification radicale de la structure des droits de succession et de donation s'impose donc. En ligne directe, l'hyper-progressivité n'est qu'apparente, et elle n'est justifiable ni financièrement (son rendement demeure modeste), ni socialement (sa faible contribution au rendement global de l'impôt atténue mécaniquement sa vocation redistributive).

Insistons sur ce point : **en raison de la forte concentration du patrimoine, l'impôt sur l'héritage n'a pas besoin d'être progressif pour être redistributif.** La proportionnalité suffit à ce que la contribution des plus gros patrimoines soit, en termes absolus, nettement supérieure à celle des plus petits patrimoines (voir *supra*). En ligne indirecte, rien – sinon l'opportunisme de l'administration fiscale – ne justifie le caractère excessivement pénalisant de la combinaison des niveaux d'abattements et de taux. La personne qui souhaiterait gratifier par testament ou par donation un frère ou une sœur (35 ou 45 %, selon que sont franchis ou non les 24 430 euros), un neveu ou un petit-neveu (taux unique de 55 %), voire un bel-enfant ou un ami défavorisé (taux lui aussi proportionnel et particulièrement élevé de 60 %) ne peut qu'être incitée à renoncer devant l'ampleur de l'amputation. La distinction opérée fiscalement entre parentèle proche et parentèle éloignée peut s'expliquer par des considérations économiques tenant à un degré d'altruisme réputé supérieur dans le premier cas. Cependant, on voit mal ce qui justifie une telle surtaxation dans le second cas, à plus forte raison dans un contexte sociologique profondément transformé (8).

(1) Voir Cl. DHERBECOURT, 2019, p. 138.

(2) Voir P.-A. VEILLON, 2021, p. 5.

(3) Voir Cl. DHERBECOURT, 2019, p. 139.

(4) Voir, respectivement, *ibid.* et P.-A. VEILLON, 2021, p. 5 et p. 29.

(5) Moins de 16 000 euros pour un frère ou une sœur, moins de 8 000 euros pour un neveu ou une nièce, moins de 1 600 euros pour un cousin germain ou une cousine germaine, ou pour un non-parent.

(6) 35 ou 45 % pour un frère ou une sœur selon que la fraction de part nette taxable est inférieure ou supérieure à 24 430 euros, 55 % pour un neveu ou une nièce ou pour un cousin germain ou une cousine germaine, 60 % pour le descendant d'un cousin germain ou pour un non-parent.

(7) Voir *ibid.*, p. 29.

(8) Voir J.-B. GEFFROY, 1997.

La France pourrait s'inspirer de l'Italie, le cas échéant en choisissant des niveaux d'abattements et de taux différents. Là où la législation française retient, selon le lien de parenté, pas moins de huit niveaux d'abattement et quatre structures de taux (lesquels ne sont progressifs qu'en ligne directe et, dans une moindre mesure, entre frères et sœurs), **la législation fiscale italienne applique plus simplement une *flat tax* différenciée avec trois niveaux d'abattement (0 euro, 100 000 euros et 1 million d'euros) et de taux strictement proportionnels (4 %, 6 % et 8 %).** Le taux est de 6 % entre « frères et sœurs » et entre les « autres parents en ligne collatérale », mais seuls les « frères et sœurs » bénéficient d'un abattement (égal à 100 000 euros). Les autres ayants droit n'ont pas d'abattement non plus, mais leur taux (8 %) est supérieur à celui des « autres parents en ligne collatérale ».

Certes, depuis une décision du 21 juin 1993 et suivant une démarche heuristique quelque peu anachronique (voir *supra*), le Conseil constitutionnel se fonde sur l'article 13 de la Déclaration de 1789 pour affirmer que l'imposition globale du revenu des personnes physiques doit revêtir un caractère progressif (1). Mais si, en l'état du droit positif, la stricte proportionnalité de l'imposition globale du revenu serait manifestement censurée par le Conseil constitutionnel, cela ne signifie pas que la progressivité doive s'appliquer à l'ensemble des assiettes composant le système fiscal. Pour les assiettes autres que le revenu, la progressivité de l'impôt est ainsi admise sans être exigée constitutionnellement, même si la question ne manquerait pas de se poser s'agissant de l'abandon de la progressivité des droits de succession au bénéfice de la proportionnalité (2).

4. Encourager les donations afin de réduire les inégalités intergénérationnelles

Depuis 2010, les sexagénaires forment la catégorie d'âge la mieux pourvue en patrimoine. L'augmentation des prix de l'immobilier a favorisé ce phénomène, en gonflant la valeur d'actifs acquis avant le milieu des années 1990 dans des conditions de marché beaucoup plus clémentes qu'aujourd'hui. L'allongement de l'espérance de vie a par ailleurs retardé les transmissions par succession, contribuant là aussi à un appauvrissement relatif des plus jeunes générations. L'âge moyen des héritiers en ligne directe (au-delà de 50 ans aujourd'hui) devrait continuer de reculer d'ici à 2070. Concomitamment, le flux des donations vers les plus jeunes pourrait se tarir, le vieillissement démographique favorisant l'immobilisation de l'épargne des plus âgés par anticipation des frais occasionnés par la perte d'autonomie.

Dans ces conditions, les donations pourraient être fiscalement encouragées par rapport aux successions, afin de stimuler la circulation du capital et de réduire les inégalités patrimoniales entre générations. Sans découpler la structure de taux applicable aux donations et aux successions, l'incitation fiscale pourrait passer par un renforcement des abattements ou exonérations réservé aux seules donations et, éventuellement, par un raccourcissement de la durée de rappel fiscal des donations antérieures (ou « rapport fiscal »).

Depuis la première loi de finances rectificative pour 2012, l'assiette des droits de succession et de donation comprend la valeur des biens ayant fait l'objet de donations antérieures consenties par un même défunt ou donateur depuis moins de quinze ans. Un parent peut ainsi donner à chacun de ses enfants la somme de 100 000 euros tous les quinze ans en franchise d'impôt. Passé ce délai, le donataire peut bénéficier à plein des abattements et des tranches les plus basses du barème d'imposition. Les transmissions patrimoniales sont donc plus étalées dans le temps, et davantage planifiées qu'auparavant.

(1) Cons. const., 21 juin 1993, n°93-320 DC, *Loi de finances rectificative pour 1993*, consid. 32.

(2) Sur l'exigence spécifique de progressivité de l'imposition globale du revenu, voir B. LIGNEREUX, 2023, pp. 295-301.



Afin d'en accélérer le rythme, **le délai au-delà duquel les donations antérieures seraient dispensées de rapport fiscal pourrait, par exemple, être abaissé à cinq ans**, soit un délai inférieur à celui de six ans applicable entre la loi de finances pour 2006 et la première loi de finances rectificative pour 2011, laquelle avait porté le délai à dix ans. La défiscalisation des donations – d'autant plus forte que les abattements seraient dans le même temps rehaussés – réduirait à due concurrence l'assiette des droits de succession. Il est à noter cependant que la réintroduction de la proportionnalité préconisée dans le présent rapport atténuerait fortement les effets du « rappel fiscal ». **Dès lors qu'un même taux constant d'imposition s'appliquerait, il n'y aurait plus aucune incitation à séquencer les donations dans le seul but d'échapper aux taux marginaux les plus élevés du barème.** La proportionnalité de l'impôt rendrait quasiment inopérantes les stratégies de planification successorale, celle-ci n'ayant d'intérêt que pour bénéficier pleinement des abattements.

Actuellement, les donations sont également favorisées par le démembrement de propriété et l'existence d'un barème fiscal avantageux concernant la répartition de la valeur d'un bien entre usufruit et nue-propriété (voir *supra*). Plus la donation intervient tôt, plus le barème fiscal est favorable. Mais parce que le donateur conserve l'intégralité de la gestion et des fruits du patrimoine ainsi transmis, ce dernier demeure largement improductif pour le donataire. Ici, la solution pourrait être de **supprimer l'imposition de l'abandon d'usufruit (1)**. Ainsi, les donations en pleine propriété seraient imposées comme les donations en nue-propriété. Une telle mesure améliorerait l'allocation du capital entre les générations : elle permettrait en effet aux donataires, à l'heure où le patrimoine croît avec l'âge sans être consommé à la retraite (2), de percevoir leur héritage plus précocement. Le capital reçu pourrait ainsi servir de « capital de démarrage » au service de projets immobiliers ou entrepreneuriaux. La justification économique de cette proposition est forte : dans la mesure où les donations sont en principe toutes réalisées par les donateurs de façon « altruiste », leur taxation est plus désincitative que celle des successions dont une partie au moins est « accidentelle ». Le coût de la mesure pour les finances publiques devrait être limité, la majorité des donateurs choisissant de donner en nue-propriété afin de minimiser leur imposition.

5. Assouplir la réserve héréditaire afin d'offrir une plus grande liberté testamentaire

Les héritiers dits « réservataires » (les enfants du défunt ou le conjoint survivant si le défunt n'a pas eu d'enfant) reçoivent obligatoirement une part de l'héritage du défunt : cette « réserve héréditaire » est limitée au quart des biens transmis si le défunt laisse uniquement un conjoint, à la moitié du patrimoine s'il a un enfant, aux deux tiers s'il a deux enfants et aux trois quarts des biens s'il a trois enfants ou plus. Seule la part du patrimoine restant (appelée « quotité disponible ») peut être librement attribuée par le défunt. Cette limitation de la liberté testamentaire vise à protéger les droits des héritiers, avec l'idée sous-jacente que la liberté absolue du propriétaire-transmetteur entrerait en opposition directe avec les intérêts de la famille. La dévolution légale et le droit à l'héritage des enfants priment sur la dévolution volontaire et le droit de propriété des parents. En France et dans les pays d'*inheritance tax*, contrairement aux États-Unis et aux pays d'*estate tax*, le droit de propriété individuelle s'éteint à la mort du propriétaire titulaire de ce droit. Ce n'est donc pas à l'individu, mais à la loi de déterminer ce qu'il advient des biens et droits successoraux. En interdisant aux parents d'exhérer tel enfant au profit de tel autre, la réserve héréditaire cherche aussi à préserver la paix des familles.

(1) Cette proposition est le fruit d'échanges avec Jean-Baptiste Michau, professeur à l'École polytechnique, que l'auteur tient à remercier.

(2) Le patrimoine brut moyen des ménages augmente avec l'âge jusqu'à environ 50 ans, se stabilise puis décroît seulement après 75 ans (voir Insee, 2024, p. 31).

Sans remettre en cause le principe de la réserve héréditaire, **nous nous prononçons en faveur d'un assouplissement de la réserve héréditaire et donc d'un élargissement de la quotité disponible**, par exemple : trois quarts du patrimoine au lieu de la moitié si le défunt laisse seulement un enfant ; la moitié au lieu d'un tiers s'il laisse deux enfants ; le tiers des biens au lieu du quart si le défunt laisse trois enfants ou plus. Cohérent avec la simplification de la structure d'imposition proposée ci-dessus, **l'assouplissement de la réserve héréditaire garantirait une plus grande liberté de tester, le cas échéant au profit éventuel de bénéficiaires extérieurs à la famille. Les comportements philanthropiques et les dons caritatifs seraient moins fortement découragés qu'aujourd'hui**. L'exemple états-unien prouve au demeurant que la famille nucléaire égalitaire est devenue la norme au sein des sociétés occidentales, y compris donc dans les pays d'*estate tax* où règne la liberté testamentaire. Ainsi, aux États-Unis, un enfant est avantagé par rapport à ses frères et sœurs dans moins d'un testament sur cinq (1). Ajoutons enfin que, si la réserve héréditaire préserve la paix « horizontale » (entre frères et sœurs), une plus grande liberté de tester apparaît quant à elle de nature à favoriser la paix « verticale » des familles, les enfants étant alors incités, « par stratégie », à adopter des comportements pacifiques vis-à-vis de leurs parents.

6. Sanctuariser le « pacte Dutreil », mais supprimer le mécanisme de « purge » des plus-values latentes au moment de la transmission

La spécificité de l'actif « entreprise » (poids du capital humain, structure contractuelle et organisationnelle, divisibilité et liquidité de l'actif) justifie son traitement spécifique au titre de la fiscalité des transmissions à titre gratuit (2). Depuis 2003, le « pacte Dutreil », en prévoyant pour la transmission des entreprises familiales une exonération partielle des droits, sous réserve d'engagements liés à la stabilité de l'actionnariat et à la continuité des fonctions de direction (voir *supra*), permet de tenir compte des coûts prohibitifs qui résulteraient sinon de l'application du barème commun des droits de succession et de donation (3).

Une exonération non plus partielle (75 %) mais totale (100 %) des transmissions de parts d'entreprises, telle qu'elle se pratique en Suède ou en Italie, serait très vraisemblablement censurée par le Conseil constitutionnel pour rupture d'égalité devant les charges publiques (4). De la même façon, la suppression de l'exigence tenant à l'exercice d'une « fonction dirigeante au sein de l'entreprise » serait sans doute censurée (5). Or, si le maintien d'un actionnariat familial se justifie économiquement (6) – et pas seulement économiquement (7) –, la

(1) Voir A. MASSON, 2006.

(2) Voir H. LAMOTTE et J.-Ph. VINCENT, pp. 189-200.

(3) Une exonération à hauteur de 50 % réservée aux droits de succession a d'abord été prévue dans le cadre de la loi de finances pour 2000 à l'initiative de Didier Migaud, député PS alors rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Le dispositif a été étendue aux donations en 2003, à la faveur du projet de loi pour l'initiative économique présenté par Renaud Dutreil, alors secrétaire d'État UMP (ex-LR) aux petites et moyennes entreprises (PME), au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales. En 2005, le taux de l'exonération partielle fut porté de 50 à 75 % dans le cadre de la loi en faveur des PME.

(4) Il est peu probable en effet que l'« intérêt national » mentionné (p. 2) dans le commentaire aux *Cahiers du Conseil constitutionnel* de la décision n°2003-477 DC du 31 juillet 2003 sur la loi dite « Dutreil », consistant à « veiller à ce que les transmissions d'entreprises se passent dans des conditions permettant de garantir la pérennité de l'appareil productif et la sauvegarde de l'emploi », constitue un objectif d'intérêt général suffisant pour justifier d'une exonération complète.

(5) Adoptée en décembre 1995, la première tentative du législateur pour exonérer partiellement (50 % dans la limite de 100 millions de francs) les transmissions d'entreprises fut intégralement censurée par le Conseil constitutionnel. Ce dernier avait considéré que le dispositif entraînait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques dès lors que les bénéficiaires de l'avantage devaient uniquement s'engager à conserver les titres pendant une durée de cinq ans sans que soit exigé l'exercice « de fonction dirigeante au sein de l'entreprise » (Cons. const., 28 décembre 1995, n° 95-369 DC, *Loi de finances pour 1996*, consid. 10).

(6) Le maintien à long terme d'un actionnariat familial assurerait à l'entreprise une meilleure rentabilité et de meilleures performances que les entreprises au capital plus fragmenté. Voir D. SRAER and D. THESMAR, 2007. Par ailleurs, les « coûts d'agence » y seraient moins élevés. Voir K. F. GERSICK, M. M. HAMPTON, I. LANSBERG and J. A. DAVIS, 1996.

(7) Les enjeux associés à la transmission des entreprises familiales dépassent la seule question économique : c'est le dynamisme et la vitalité des villages et des bourgs ruraux qui sont en jeu, et à travers eux l'humus culturel de la France.



condition spécifique au dispositif français tenant à l'exercice d'une fonction de direction et à un management héréditaire de l'entreprise semble contreproductive (voir *supra*). Quoi qu'il en soit, l'application du « pacte Dutreil » permet aux héritiers d'acquitter les droits de succession ou de donation sans qu'ils aient à céder leurs parts dans l'entreprise, ni à liquider le reste de leur patrimoine (1). **En éliminant les plus hauts taux marginaux du barème progressif actuel, la mise en œuvre d'une *flat tax* renforcerait encore l'impact du « pacte Dutreil », sans qu'il y ait lieu de fragiliser le dispositif sur le plan constitutionnel en renforçant l'avantage fiscal ainsi octroyé.** Le législateur pourrait, à l'inverse, profiter d'une réforme de la structure d'ensemble de la fiscalité de l'héritage pour corriger certaines anomalies du « pacte Dutreil ». Ce dernier pourrait être légitimement recentré sur les seuls biens professionnels directement utiles à l'activité de l'entreprise, comme c'est le cas en Allemagne.

Surtout, **la sanctuarisation du « pacte Dutreil » dans le cadre d'un allègement de la fiscalité des successions et des donations devrait s'accompagner de la suppression du mécanisme de « purge » des plus-values latentes au moment de la transmission.** Suivant une approche « *step-up in basis* », la transmission par donation ou par succession d'actifs mobiliers entraîne, en France comme dans la plupart des pays imposant les donations et les successions (2), l'effacement fiscal des plus-values latentes incorporés à ces actifs. L'enrichissement lié à la prise de valeur antérieure à la transmission n'est ainsi jamais soumis à l'impôt sur le revenu. Ce choix, contestable pour des raisons d'équité et d'efficacité mais justifié par des taux élevés de DMTG, ne serait en tout état de cause plus justifiable dans l'hypothèse d'une fiscalité substantiellement allégée au titre des droits de mutation à titre gratuit. La « purge » des plus-values latentes au moment de la transmission incite les contribuables à conserver les actifs jusqu'à leur décès pour ne pas réaliser les plus-values imposables de leur vivant. Cette conservation des titres à des fins d'optimisation fiscale est plus accessible aux contribuables fortunés qu'aux contribuables moins aisés, ces derniers ayant davantage besoin de liquider leur épargne sous forme de revenu taxable. Dans le même temps, ces comportements de rétention des biens entravent la bonne allocation du capital. Dans le cadre d'un « pacte Dutreil », la « purge » des plus-values latentes se conçoit d'autant moins qu'elle va à rebours de l'objectif recherché : elle aboutit en effet à réduire l'imposition des héritiers lorsqu'ils cèdent les titres de l'entreprise héritée, alors même que le but du « pacte Dutreil » est de favoriser la conservation familiale des entreprises. **Combinée à une *flat tax* à taux modérés sur les successions et les donations, la taxation à l'impôt sur le revenu de ces plus-values au moment de la revente de l'actif par le bénéficiaire (alors calculées par référence à sa valeur d'acquisition par le donateur), suivant une approche « *carry-over basis* », offrirait une solution à la fois plus juste et plus efficace.**

7. Limiter aux actifs risqués le régime fiscal dérogatoire de l'assurance-vie, à défaut d'envisager sa suppression

La fiscalité préférentielle des transmissions d'assurance-vie ne repose sur aucune justification apparente – *a fortiori* dans la perspective d'une réforme qui, non seulement atténuerait très fortement la progressivité de l'impôt au point d'y substituer le principe de proportionnalité, mais assouplirait de surcroît la réserve héréditaire. Particulièrement concentrée dans le haut de la distribution des patrimoines, la détention de contrats d'assurance-vie est aujourd'hui exclue de l'assiette imposable au moment de la succession, quel que

(1) Plus de 90 % des pactes Dutreil sont signés à l'occasion de donations ou donations-partages. Les successions concernent donc moins de 10 % des cas.

(2) Voir OCDE, 2021, pp. 136-137.

soit le lien de parenté de l'assuré avec le bénéficiaire. Ce faisant, elle permet de contourner la réserve héréditaire accordée aux enfants et d'éviter l'application de taux marginaux d'imposition pouvant aller jusqu'à 60 % pour un bénéficiaire au-delà du 4^e degré de parenté ou non-parent.

De manière générale, les régimes fiscaux dérogatoires ont l'inconvénient d'inciter les contribuables à réaliser des investissements qu'ils n'auraient pas réalisés spontanément s'ils n'avaient pas bénéficié de l'avantage fiscal associé. En diminuant simultanément l'épargne disponible pour la réalisation d'autres investissements plus conformes à leurs désirs naturels, ces régimes spécifiques créent des distorsions dans les structures productives en perturbant les choix de portefeuille (c'est-à-dire la répartition entre les différents produits d'épargne) et en faussant par conséquent l'allocation des ressources.

Compte tenu de la réforme d'ensemble de la structure d'imposition proposée ci-dessus, le régime fiscal dérogatoire de l'assurance-vie pourrait être abrogé. Il retrouverait une certaine justification économique s'il était **à tout le moins circonscrit aux actifs les plus risqués** (tels les contrats en unités de compte), afin d'inciter les personnes âgées – naturellement plus averses au risque –, à détenir de tels actifs puisqu'elles sauraient que ces derniers seraient transmis à leur décès en franchise d'impôt. Nous préconisons donc, uniquement pour l'avenir et sans remettre en cause l'avantage octroyé au titre de contrats déjà souscrits et de situations légalement acquises, d'exclure du régime fiscal dérogatoire au droit commun l'assurance-vie « traditionnelle », investie notamment dans le financement obligatoire de la dette publique française.



Bibliographie

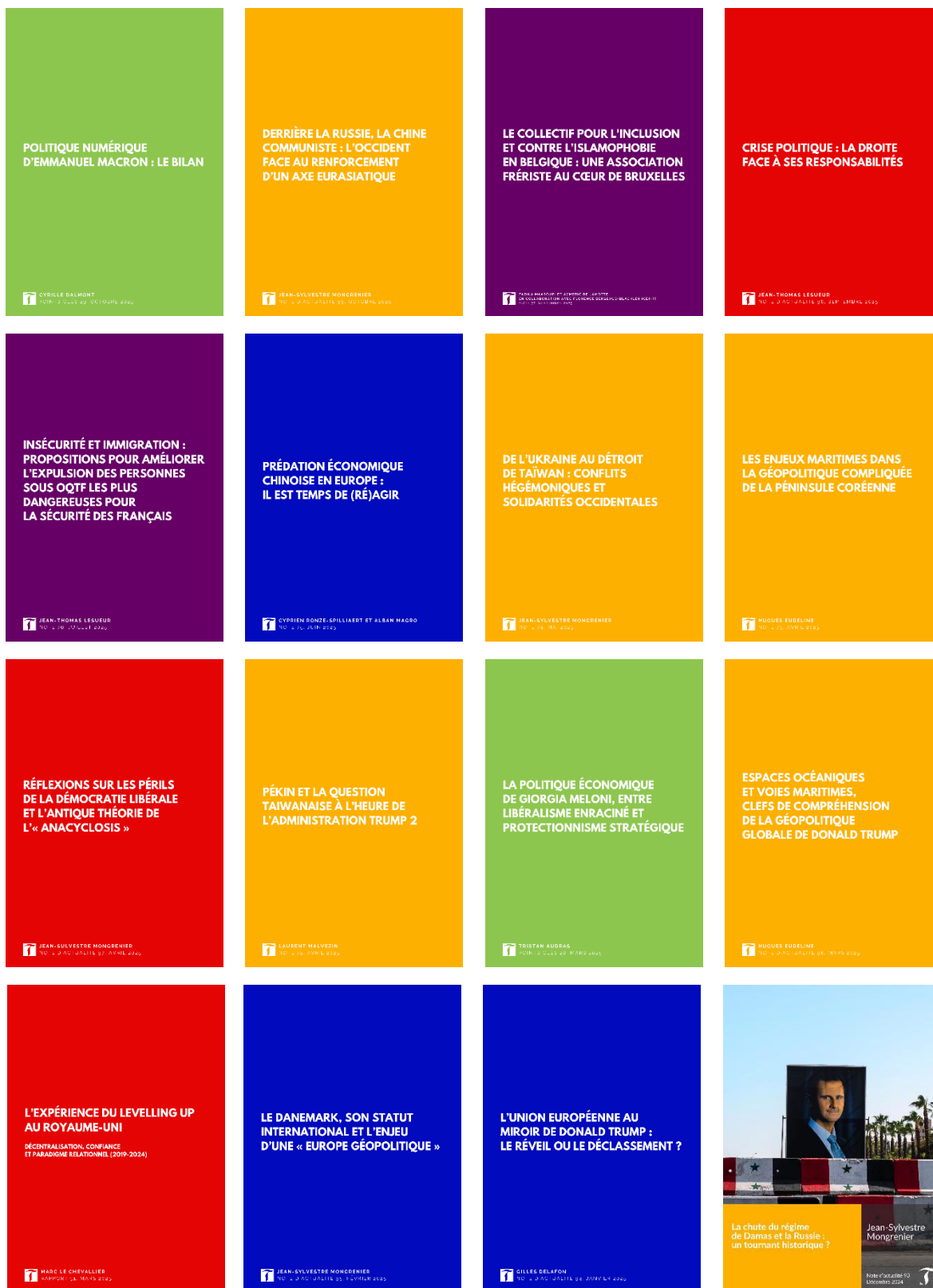
- Th. AIMAR, « Libéralisme et droit d'héritage : pour ou contre ? », *La Tribune*, 30 juin 2021
- , « Inégalités et patrimoine, un paradoxe français », *Le Monde*, 6-7 février 2022
- M. ALLAIS, *Pour la réforme de la fiscalité*, Paris, Clément Juglar, 1990
- A. L. ALSTOTT, « Equal Opportunity and Inheritance Taxation », *Harvard Law Review*, vol. 121, n°2, 2007, pp. 469-542
- F. ALVAREDO, B. GARBINTI et Th. PIKETTY, « On the Share of Inheritance in Aggregate Wealth: Europe and the USA, 1900–2010 », *Economica*, vol. 84, n°334, 2017, pp. 239-260
- L. ARRONDEL, « L'approche économique de l'héritage : modèles et tests », *Communications*, n°59, 1994, pp. 177-197
- et A. LAFERRERE, « Succession capitaliste et succession familiale : un modèle économétrique à deux régimes endogènes », *Annales d'économie et de statistique*, n°51, 1998, pp. 187-208
- , B. GARBINTI et A. MASSON, « Inégalités de patrimoine entre générations : les donations aident-elles les jeunes à s'installer ? », *Économie et Statistique*, n°472-473, 2014, pp. 65-100
- A. B. ATKINSON, *Inégalités* (2015), trad. Fr. Chemla et P. Chemla, Paris, Seuil, coll. « Économie humaine », 2016
- L. BACH, « Les transmissions héréditaires sont-elles moins efficaces ? Le cas de la France entre 1997 et 2002 », *Revue économique*, vol. 60, n° 3, 2009, pp. 787-796
- Fr. BASTIAT, *Harmonies économiques*, in *Œuvres complètes de Frédéric Bastiat*, t. VI, 5^e édition, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1864
- J. BAKUA et J. SLEMMOD, « Do the Rich Flee from High State Taxes? Evidence from Federal Estate Tax Returns », *NBER Working Paper*, n°10645, 2004, pp. 1-64
- G. BECKER, « Altruism in the Family and Selfishness in the Market Place », *Economica*, vol. 48, n°189, 1981, pp. 1-15
- M. BENNEDSEN, K. M. NIELSEN, Fr. PÉREZ-GONZÁLEZ, D. WOLFENZON, « Inside the Family Firm: The Role of Families in Succession Decisions and Performance », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 122, n° 2, 2007, pp. 647-691
- I. BENOITEAU et O. MESLIN, *Les Prélèvements obligatoires sur le capital des ménages : comparaisons internationales. Rapport particulier n° 5 du Conseil des prélèvements obligatoires*, 2017
- O. BLANCHARD et J. TIROLE, *Les Grands défis économiques*, Paris, PUF, 2022
- D. BLANCHFLOWER et A. OSWALD, « What Makes an Entrepreneur ? », *Journal of Labor Economics*, vol. 16, n°1, 1998, pp. 26-60
- N. BLOOM and J. VAN REENEN, « Measuring and Explaining Management Practices Across Firms and Countries », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 122, n° 2, 2007, pp. 1351-1408
- E. E. BØ, E. HALVORSEN et Th. O. THORESEN, « Heterogeneity of the Carnegie Effect », *The Journal of Human Resources*, vol. 54, n°3, 2019, pp. 726-759
- T. BÖNKE, M. von WERDER et Chr. WESTERMEIER, « How Inheritances Shape Wealth Distributions: An International Comparison », *Economic Letters*, vol. 159, 2017, pp. 217-220
- M. BRÜLHART et R. PARCHET, « Alleged Tax Competition: The Mysterious Death of Bequest Taxes in Switzerland », *Journal of Public Economics*, vol. 111, 2014, pp. 63-78
- J. M. BUCHANAN, « Rent Seeking, Noncompensated Transfers, and Laws of Succession », *Journal of Law and Economics*, vol. 26, n°1, 1983, pp. 71-85
- E. BURKE, *Réflexions sur la Révolution de France* (1790), trad. J.-A. A., nouvelle éd., Paris, A. Égron, 1823
- L. E. BURMAN, R. MCCLELLAND et C. LU, « The Effects of Estate and Inheritance Taxes on Entrepreneurship », *Tax Policy Center. Urban Institute & Brookings Institution*, 2018, pp 1-43
- S. CAPORAL, *L’Affirmation du principe d’égalité dans le droit public de la Révolution française (1789 - 1799)*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/PUAM, coll. « Droit public positif », 1995
- S. CAUDAL, « L'apport des textes constitutionnels révolutionnaires au droit financier et fiscal », in L. FAVOREU, R. HERTZOG et A. ROUX (dir.), *Constitution et finances publiques. Études en l'honneur de Loïc Philip*, Paris, Economica, 2005
- Y. COATANLEM et A. de LECEA, *Le Capitalisme contre les inégalités*, Paris, PUF, 2022
- K. S. CONWAY et J. C. RORK, « State "Death" Taxes and Elderly Migration—The Chicken or the Egg? », *National Tax Journal*, vol. 59, n°1, 2006, pp. 97-128
- Cour des comptes, *La Prise en compte de la famille dans la fiscalité*, 2023
- , *Les Droits de succession. Communication à la commission des finances de l'Assemblée nationale*, 2024
- H. CREMER et P. PESTIEAU, « Wealth and Wealth Transfer Taxation: a Survey », *Toulouse School of Economics (GREMAQ and IDEI)*, 2009, pp. 1-44
- L. de CREVOISIER et P.-A. VEILLON, *Repartir du réel. Économie : la parole aux classes moyennes !*, Paris, Éditions de l'Observatoire, coll. « Essais », 2025
- N. DELALANDE, *Les Batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « L'Univers historique », 2014
- Cl. DHERBECOURT et C. FREPPEL, *Les Prélèvements obligatoires sur le capital permettent-ils d'appréhender la capacité contributive des ménages ? Rapport particulier n°3 du Conseil des prélèvements obligatoires*, 2017
- , « L'évolution de long terme des transmissions de patrimoine et de leur imposition en France », *Revue de l'OFCE*, n°161, 2019
- , G. FACK, C. LANDAIS et S. STANTCHEVA, « Repenser l'héritage », *Les Notes du Conseil d'analyse économique*, n°69, 2021, pp. 1-12
- D. S. EVANS et B. JOVANOVIĆ, « An Estimated Model of Entrepreneurial Choice under Liquidity Constraints », *Journal of Political Economy*, vol. 97, n°4, 1989, pp. 808-827
- Fr. FACCHINI, « Complex Individualism and Legitimacy of Absolute Property Rights », *European Journal of Law and Economics*, vol. 13, n°1, 2002, pp. 35-46
- , « L'impôt sur l'héritage : actualité d'un vieux débat », *Journal des libertés*, n°20, 2023, pp. 121-140
- G. FERRERO et A. de LOUBENS, « Faut-il favoriser la transmission d'entreprise à la famille ou aux salariés ? », *Les Cahiers de la DG Trésor*, n° 2013/06, 2013, pp. 1-32
- N. FREMEAUX, *Les Nouveaux héritiers*, Paris, Seuil, coll. « La République des idées », 2018
- , « Qu'est-ce qu'un bon impôt sur les successions et les donations ? », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, n°2, 2023, pp. 149-152



- M.-E. FRENAY, « Impôts : les Français toujours résolument hostiles aux droits de succession », *Les Échos*, 5 juin 2024
- B. GARBINTI et S. GEORGES-KOT, « Time to smell the roses? Risk aversion, the timing of inheritance receipt, and retirement », *Document de travail de l'Insee*, n°G2016/01, 2016, pp. 1-37
- J.-B. GEFFROY, « De la discrimination à la confiscation. Les droits de succession en question », *Revue française de finances publiques*, n°59, 1997, pp. 186-193
- K. F. GERSICK, M. M. HAMPTON, I. LANSBERG and J. A. DAVIS, *Generation to Generation: Life Cycles of the Family Business*, Brighton, Harvard Business School Press, 1996
- J. GOUPILLE-LEBRET et A. INFANTE, « Impact des droits de succession sur le comportement d'accumulation du patrimoine », *Revue française d'économie*, vol. XXXI, n°1, 2016, pp. 187-206
- V. GROSSMANN and H. STRULIK, « Should Continued Family Firms Face Lower Taxes than other Estates ? », *Journal of Public Economics*, vol. 94, n°1-2, 2010, pp. 87-101
- Fr. HAYEK, *La Constitution de la liberté* (1960), trad. R. Audouin et J. Garello, Paris, Litec, coll. « Liberalia », 1994
- D. HOLTZ-EAKIN, D. JOULFAIAN et H. S. ROSEN, « The Carnegie Conjecture: Some Empirical Evidence », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 108, n°2, 1993, pp. 415-435
- , « Entrepreneurial Decisions and Liquidity Constraints », *The Rand Journal of Economics*, vol. 25, n°2, 1994, pp. 334-347
- Insee, *Revenus et patrimoine des ménages. Édition 2024*, 2024, coll. Insee Références
- K. JAKOBSEN, H. KLEVEN, J. KOLSRUD et C. LANDAIS, « Do the Rich Flee Wealth Taxes? Evidence from Scandinavia », *Paris-London Public Economics Conference*, 2021 pp. 1-53
- D. KESSLER and A. MASSON, « Bequest and Wealth Accumulation: Are Some Pieces of the Puzzle Missing? », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 3, n° 3, 1989, p. 141-152
- A. KIRCHNER et R. TARDIVO, *L'Incidence des prélèvements obligatoires sur le capital sur les comportements des ménages. Rapport particulier n° 4 du Conseil des prélèvements obligatoires*, mai 2017
- W. KOPCZUK, « Economics of Estate Taxation: A Brief Review of Theory and Evidence », *NBER Working Paper*, n°15741, 2010 pp. 1-24
- L. KOTLIKOFF, « Intergenerational Transfers and Savings », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 2, n°2, 1988, pp. 41-58
- Chr. de LA MARDIERE, « Histoire des droits d'enregistrement en France », *Revue Gestion & Finances Publiques*, n°6, 2017
- H. LAMOTTE et J.-Ph. VINCENT, « Entreprise et fiscalité de l'héritage », *Économie & Prévision*, n°100-101, 1991, pp. 189-200
- P. LEROY-BEAULIEU, *Traité de la science des finances*, 7^e éd., t. I, « Des revenus publics », Paris, Guillaumin et Cie et Félix Alcan, coll. « Économistes & publicistes contemporains », 1906
- B. LIGNEREUX, *Les Impôts sur le patrimoine de 1789 à nos jours. Histoire et politiques fiscales*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes », 2022
- , *Précis de droit constitutionnel fiscal*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, coll. « Précis fiscal », 2023
- D. MAILLARD et Ph. TRAINAR, « L'héritage et l'impôt », *Économie & Prévision*, n°100-101, 1991
- A. MASSON, « Famille et héritage : quelle liberté de tester ? », *Revue française d'économie*, vol. 21, n°2, 2006, pp. 75-109
- , *Chronique d'un impôt sur l'héritage en perdition. Pourquoi et comment le sauver*, PUF, coll. « Le Lien social », 2023
- , *L'Héritage au XXI^e siècle*, Paris, Odile Jacob, 2025
- L. von MISES, *L'Action humaine. Traité d'économie* (1949), trad. R. Audouin, Paris, PUF, coll. « Libre-échange », 1985
- Fr. MODIGLIANI, « The Role of Intergenerational Transfers and Life Cycle Saving in the Accumulation of Wealth », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 2, n° 2, 1988, pp. 15-40
- E. MORETTI et D. J. WILSON, « Taxing Billionaires: Estate Taxes and the Geographical Location of the Ultra-Wealthy », *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 15, n°2, 2023 pp. 424-466
- OCDE, *Impôt sur les successions dans les pays de l'OCDE. Études de politique fiscale de l'OCDE*, n° 28, Paris, Éditions OCDE, 2021
- E. DE PARIEU, « Succession », in Ch. COQUELIN, *Dictionnaire de l'économie politique*, Paris, Librairie de Guillaumin et C^{ie}, t. II, 1853
- R. PELLET (dir.), *Finances publiques et redistribution sociale. XX^e anniversaire de la Société Française de Finances Publiques*, Paris, Economica, coll. « Finances publiques », 2006
- Fr. PÉREZ-GONZÁLEZ, « Inherited Control and Firm Performance », *American Economic Review*, vol. 96, n° 5, 2006, pp. 1559-1588
- Th. PIKETTY, *Le Capital au XXI^e siècle*, Paris, Seuil, coll. « Les Livres du nouveau monde », 2013
- et G. ZUCMAN, « Chapter 15. Wealth and Inheritance in the Long Run », *Handbook of Income Distribution*, vol. 2, 2015, pp. 1303-1368
- , *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, coll. « Les Livres du nouveau monde », 2019
- M. PLOUVIEZ, *L'Injustice en héritage. Repenser la transmission du patrimoine*, Paris, La Découverte, 2025
- P. SALIN, *La Tyrannie fiscale*, Paris, Odile Jacob, coll. Économie, 2014
- D. SRAER and D. THESMAR, « Performance and Behavior of Family Firms: Evidence from the French Stock Market », *Journal of the European Economic Association*, vol. 5, n°4, 2007, pp. 709-751
- Ph. STEINER, « L'héritage au XIX^e siècle en France. Loi, intérêt de sentiment et intérêts économiques », *Revue économique*, vol. 59, n°1, 2008
- P.-A. VEILLON, « Modèles de microsimulation des impôts liés au patrimoine des ménages », *Document de travail de la DG Trésor*, n°5, 2021
- B. VILLALONGA and R. H. AMIT, « How Do Family Ownership, Control, and Management Affect Firm Value ? », *Journal of Financial Economics*, vol. 80, n°2, 2006, pp. 385-417
- E. N. WOLFF et M. GITTLEMAN, « Inheritances and the Distribution of Wealth or Whatever Happened to the Great Inheritance Boom? », *The Journal of Economic Inequality*, vol. 12, 2014, pp. 439-468
- , *Inheriting Wealth in America: Future Boom or Bust?*, Oxford, Oxford University Press, 2015

Publications récentes

Retrouvez toutes nos publications sur notre site



Programme
Économie et compétitivité

Le Programme **Économie et compétitivité** vise la réforme en profondeur de nos modèles économiques et sociaux européens. L'accroissement continu des dépenses sociales et l'insuffisance des réformes invalident toutes chances de retour à la croissance et à l'emploi. Il est temps de concevoir de nouvelles formes de solidarités et de création de richesses, grâce à l'initiative économique et à la liberté d'entreprendre.

Ce document est la propriété de l'Institut Thomas More asbl. Les propos et opinions exprimés dans ce document n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Sa reproduction, partielle ou totale, est autorisée à deux conditions : obtenir l'accord formel de l'Institut Thomas More asbl et en faire apparaître lisiblement la provenance.

© Institut Thomas More asbl, novembre 2025

